

Arrêté n° DCPAT 2025-0152 du **25 MAI 2025**

**Autorisation environnementale**

**Société Orbello Granulats Maine**

**Exploitation d'une carrière et des installations connexes**

**située au lieu-dit « La Butte de Bouër »**

**sur les communes de Bouër et Le Luart**

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;

**Vu** le Code Forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L.341-1 à L. 342-1 et R.341-1 à R.341-9, et, Titre 6, notamment ses articles L.363-1 à L.363-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-2806 du 18 juin 2004 autorisant la société Morillon-Corvol à exploiter une carrière de sables datés du Cénomaniens situées au lieu-dit "La Butte de Bouër" sur les communes de Bouër et Le Luart (surface d'environ 32,5 ha, production maximale de 250 000 t/an, durée 25 ans) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°04-3333 du 28 juillet 2004 autorisant le défrichement d'une surface de 28 ha 67 a 54 ca dans le cadre de l'autorisation susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2422 du 25 mai 2005 transférant l'autorisation susvisée à la société Sablière Baglione du Maine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT2017-0565 du 07 novembre 2017 transférant l'autorisation susvisée à la société Orbello Granulats Maine suite à un changement de dénomination et actualisant les références des rubriques ICPE applicables ;

**Vu** le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire le 6 janvier 2021 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**Vu** le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher de la Direction départementale des territoires de la Sarthe du 27 février 2023 ;

- Vu** la convention de mise à disposition de terres boisables ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Huisne approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 14 octobre 2009 puis révisé les 23 décembre 2011 et 12 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale unique du 11 octobre 2022, complétée le 21 octobre 2022 puis le 09 mars 2023 (par le dépôt d'un dossier complété), présentée par monsieur Olivier Baglione, Président de la société Orbello Granulats Maine, dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval à Vitré (35500), en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations connexes pour une durée de 30 ans sur les communes de Bouër et Le Luart au lieu-dit "La Butte de Bouër" ;
- Vu** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;
- Vu** l'avis du 10 mai 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;
- Vu** le mémoire du 06 juin 2023 de la société Orbello Granulats Maine en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire susvisé ;
- Vu** l'avis favorable du 24 juin 2022, du maire de la commune de Bouër sur les conditions de remise en état du site après exploitation présentées dans la demande susvisée ;
- Vu** l'avis favorable du 23 mai 2022 du maire de la commune de Le Luart sur les conditions de remise en état du site après exploitation présentées dans la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2023-0149 du 24 juillet 2023 prescrivant une enquête publique du 12 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus sur les communes de Bouër et Le Luart, concernant la demande de la société Orbello Granulats Maine susvisée ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les publications en date des 24 août 2023, et 13 septembre 2023 de ces avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête, les observations du public, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 16 novembre 2023 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bouër du 18 octobre 2023, de Duneau du 12 septembre 2023, de Le Luart du 19 octobre 2023, de Saint-Maixent du 12 septembre 2023, de Sceaux-sur-Huisne du 31 août 2023 et de Vouvray-sur-Huisne du 3 octobre 2023 ainsi que celle du conseil de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise du 9 octobre 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT 2024-0035 du 12 février 2024 suspendant la durée de l'instruction à compter du 27 janvier 2024 et ce jusqu'à l'achèvement de la procédure d'urbanisme permettant le projet (figurant dans la demande d'autorisation environnementale susvisée) ;
- Vu** la délibération du 10 mars 2025 de la communauté de communes du Perche Emeraude (antérieurement communauté de communes de l'Huisne Sarthoise) qui achève la procédure d'urbanisme susvisée et permet le projet (figurant dans la demande d'autorisation environnementale susvisée) ;
- Vu** le rapport de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 4 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état du site après exploitation correspondent à l'avis favorable du 24 juin 2022 du maire de la commune de Bouër, sur les conditions de remise en état du site après exploitation présentées dans la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état du site après exploitation correspondent à l'avis favorable du 23 mai 2022 du maire de la commune de Le Luart, sur les conditions de remise en état du site après exploitation présentées dans la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis écologiques du site, y compris des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, se poursuivront sur toute la durée d'exploitation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Orbello Granulats Maine dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles L.341-1 et R.341-4 du Code Forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

**CONSIDÉRANT** que les rôles économique, écologique et social des bois à défricher conduisent à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 2,5 ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur propose une compensation en nature prenant la forme d'un boisement compensateur d'une surface de 17,6320 ha dans un secteur écologiquement ou socialement comparable à celui du défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que le solde de la surface sera compensé financièrement par le versement d'une indemnité d'un montant de 85 294,90 € au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces boisés (environ 23,5 ha), des prairies humides, des espaces à vocation écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 12 mai 2025 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 22 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Orbello Granulats Maine, désignée ci-après « l'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval à Vitré (35500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et des installations connexes notamment de traitement des matériaux extraits au lieu-dit "La Butte de Bouër" sur les communes de Bouër et de Le Luart.

#### Article 1.1.2 Durée de l'Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1), incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées relèvent des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	<u>Emprise totale du site :</u> 49 ha 68 a 58 ca dont env. 29,9 ha d'extraction  <u>Production maximale :</u> 300 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance de 400 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1) Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'ordre de 14 000 m <sup>2</sup>	E

\* A : Autorisation, E : Enregistrement

#### Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage présent sur le site (parcelle OB250 du plan cadastral de Bouër – profondeur 80,50 m)	D
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement d'eau souterraine dans le forage d'un volume max. de 60 000 m <sup>3</sup> /an	D
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de la plateforme des installations générant un rejet : 3 ha	D

\* D : Déclaration

### **CHAPITRE 1.2 Installations Autorisées**

#### Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés

La production maximale annuelle (matériaux traités commercialisés) de la carrière ne peut dépasser 300 000 t de matériaux (hors stériles et matériaux de découverte éventuels).

La production totale de matériaux (matériaux traités commercialisés) de la carrière, sur la durée de l'autorisation d'exploiter, est au maximum de l'ordre de 7 400 000 t (hors matériaux de découverte).

#### Article 1.2.2 Emprise de l'établissement

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles des communes de Bouër et Le Luart suivantes :

Commune	Numéro de parcelle de la section OB (p = pour partie)	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Surface dédiée à l'extraction (m <sup>2</sup> )
Le Luart	11p	24754	0
Bouër	188p	5246	0
	219p	15855	0
	234	41812	28492
	235	38090	0
	236	23477	7727

Commune	Numéro de parcelle de la section OB (p = pour partie)	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Surface dédiée à l'extraction (m <sup>2</sup> )
	237	27350	26065
	238	34776	33632
	239	40925	22775
	240	19177	19092
	249	5470	0
	250	47912	7559
	228p	1879	1095
	232p	2547	1337
	233p	22196	19548
	241	29430	28594
	242	29550	28518
	243	38033	31505
	244	27460	26193
	247	18333	16261
	248p	2586	589
Total pour l'ensemble du projet		496858	298982

La surface totale d'emprise de l'établissement est de 49 ha 68 a 58 ca.

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 29,9 ha.

#### Article 1.2.3 Principaux équipements connexes des installations

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- des installations fixes de traitement des matériaux (de criblage et de lavage, avec bassin clarificateur, bassin d'eau claire, etc) et de reconstitution d'une puissance totale de 400 kW ;
- des matériels mobiles (pelles hydrauliques, chargeuses, ...).
- des dispositifs, équipements et matériels connexes, notamment :
  - un stockage de granulats au sol ;
  - une trémie de chargement des matériaux bruts extraits associée à un convoyeur les acheminant vers un stock pile ;
  - un stock pile permettant d'alimenter les installations de traitement des matériaux ;
  - un transformateur sans PCB ;
  - un atelier ;
  - une aire étanche équipée d'un système de collecte des eaux relié à un séparateur à hydrocarbures ;
  - un pont bascule et un dispositif de lavage de roues aménagés sur la voie d'accès / sortie de la carrière ;
  - un forage dans un local avec du matériel de pompage ;
  - des dispositifs d'arrosage pour limiter les émissions de poussières ;
  - un bassin de collecte et décantation des eaux pluviales ;
  - des locaux (bascule, bureau, un local de vie pour le personnel) ;
  - un dispositif d'assainissement autonome ;
  - une plateforme de négoce de produits de carrière et des stocks.

Un plan de localisation des équipements annexé au présent arrêté permet de localiser certains de ces principaux équipements.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

## **CHAPITRE 1.3 Garanties financières**

### **Article 1.3.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

### **Article 1.3.2 Montants et établissement des garanties financières**

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 de mars 2022 égal à 124,7.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 649 692 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 820 386 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 852 818 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 832 825 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 779 134 € TTC pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 470 782 € TTC pour la sixième période quinquennale (26 – 30 ans).

### **Article 1.3.3 Établissement des Garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R.516-1-2° du Code de l'environnement dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

### **Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet avec les éléments d'appréciation (note de calcul des montants, le cas échéant les plans associés, valeur de l'indice TP01 et du taux de TVA utilisés).

#### Article 1.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.3.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du Code de l'environnement.

#### Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée par l'administration et au terme de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.4 Conditions générales de l'autorisation**

#### Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de phasage, de principes de réaménagement et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter, de l'utiliser y compris pour ce qui concerne les aménagements extérieurs au périmètre des installations classées.

#### Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement :

- Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

En application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

### Article 1.4.6 Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

### Article 1.4.7 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité, au sens du décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués sont :

- un usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes (cf. 7° de l'article D.556-1A du Code de l'environnement) ;
- un usage autre à vocation sylvicole (cf. 8° de l'article D.556-1A du Code de l'environnement) et un usage autre.

Au terme de la remise en état après l'arrêt de l'exploitation, la création de secteurs à vocation sylvicole et à vocation écologique. Le site présentera :

- Des bassins de décantation remblayés (boues de lavage, stériles et découvertes) avec deux vocations :
  - Reboisement pour les bassins les plus anciens,
  - Prairies, zones humides et mosaïques de milieux ouverts pour les plus récents avec plantations de haies bocagères le long des anciennes digues,
- Des espaces boisés restitués ;
- Des espaces valorisés pour leur potentiel écologique.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Les résultats des études prescrites à l'article 5.3.3 du présent arrêté sont joints à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au début du présent article.

## **CHAPITRE 1.5 Législation et réglementations applicables**

### Article 1.5.1 Arrêtés préfectoraux antérieurs

Pour les installations au sein de l'emprise indiquée à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 susvisé ;
- de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 susvisé, autorisant le défrichement
- de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 susvisé ;
- de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2017 susvisé.

### Article 1.5.2. Textes généraux applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant sur la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 Principes généraux

#### Article 2.1.1 Objectifs

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité (cf. chapitre 3.4) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

#### Article 2.1.2 Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

#### Article 2.1.3 Relation avec les tiers interférant avec l'exploitant

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

#### Article 2.1.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité,...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

## **CHAPITRE 2.2 Surveillance - Accidents**

### **Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces vérifications font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

### **Article 2.2.2 Surveillance environnementale**

#### **Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions de toute nature**

Les prélèvements, analyses et autres mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

#### **Article 2.2.2.2 Principe de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, préservation de la biodiversité, stabilité des terrains, ...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'administration.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions programmées.

### **Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance**

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

### **Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance**

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

### **Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours qui suivent l'accident ou l'incident.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **CHAPITRE 2.3 Plans – Enquête annuelle**

### **Article 2.3.1 Plans**

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- Les dates de levé,
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- L'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- Les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation ainsi que des stockages de matériaux ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- La position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- Les éventuels secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation au sein de l'emprise autorisée (secteurs liés à la biodiversité, ...)
- La localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire étanche, ...) et les stocks de matériaux dont négoce et produits finis ;
- Les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

#### Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

---

## **TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL**

---

### **CHAPITRE 3.1 Patrimoine**

#### Article 3.1.1 Découverte archéologique

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

<b>Phase quinquennale</b>	<b>Parcelle concernée au moins en partie de la commune de Bouë, section cadastrale OB</b>	<b>Surface soumise à la taxe archéologique</b>
Phase 1	233, 241, 242, 243, 244	49 732 m <sup>2</sup>
Phase 2	228, 232, 233, 241	21 013 m <sup>2</sup>
Phase 3	233, 241, 242	11 090 m <sup>2</sup>
Phase 4	232, 241, 242, 243, 244, 247	27 907 m <sup>2</sup>
Phase 5	241, 242, 243, 244, 247, 248	43 898 m <sup>2</sup>
Phase 6	--	0 m <sup>2</sup>
<b>Surface totale soumise à la taxe archéologique</b>		<b>15 ha 36 a 40 ca</b>

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du Code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.2 Paysage**

### **Article 3.2.1 Intégration dans le paysage**

Les aménagements paysagers existants ou prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter. Le merlon en limite nord et ouest de la plateforme des installations est notamment conservé.

La position et la hauteur des installations de traitement des matériaux et des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

La conduite de l'exploitation respecte le phasage prévu par le présent arrêté afin d'avoir un abaissement de la ligne de crête boisée et un déboisement progressifs. Les boisements périphériques sont maintenus et les lignes de crête boisées conservées pour permettre de masquer les fronts depuis les vues Sud.

Le décapage des zones d'extraction, le défrichage et le reboisement au sein de l'établissement sont effectués progressivement et suivent à l'avancement de l'exploitation (dont la remise en état), conformément aux principes prévisionnels indiqués dans l'échéancier de défrichage et dans les plans de phasage annexés au présent arrêté. Ces opérations respectent en outre les dispositions des chapitres 3.3 et 3.4.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau de l'accès.

## **CHAPITRE 3.3. Défrichage**

### **Article 3.3.1. Autorisation de défrichage**

La société Orbello Granulats Maine est autorisée à défricher 24 ha 83 a 67 ca de bois situés sur les communes de Bouër et Le Luart dans le département de la Sarthe, sur les parcelles cadastrées listées ci-dessous, dans le but de l'exploitation de la carrière autorisée par le présent arrêté :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à défricher de la parcelle (ha)
BOUËR	B 228	3,9200	0,1095
	B 232	2,6374	0,1337
	B 233	3,0274	1,9458
	B 234	4,1812	3,1400
	B 236	2,3477	0,6100
	B 237	2,7350	2,1300
	B 238	3,4776	0,8200
	B 239	4,0925	0,1740
	B 240	1,9177	1,9177
BOUËR	B 241	2,9430	2,8594
	B 242	2,9550	2,8518
	B 243	3,8033	3,1505
	B 244	2,7460	2,6193
	B 247	1,8333	1,6261
	B 248	0,7156	0,0589
	B 250	4,7912	0,6900
TOTAL			24,8367

Le défrichement est effectué dans le respect des dispositions du présent arrêté, notamment celles édictées au chapitre 3.4 en faveur du milieu naturel, de la faune et de la flore.

### Article 3.3.2 Durée de validité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier, le droit de défricher peut être exercé pendant une période de 25 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Le défrichement s'effectue selon le phasage et l'échéancier suivants :

Phase	Campagne de défrichement (*)	Surface défrichée (ha)
1	n à n+5	8,9547
2	n+6 à n+10	7,2795
3	n+11 à n+15	1,1022
4	n+16 à n+20	3,0197
5	n+21 à n+25	4,4806
6	n+26 à n+30	0

\* : n étant l'année de l'obtention de l'autorisation

Un plan de localisation de l'échéancier prévisionnel de défrichement est annexé au présent arrêté.

### Article 3.3.3 Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit mettre en œuvre les deux compensations suivantes :

1/ verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 85 294,90 € (Quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes).

À compter de la notification de la présente autorisation, l'émission d'un titre de perception sera demandée par la Direction départementale des territoires de la Sarthe pour permettre la mise en recouvrement de l'indemnité financière.

2/ réaliser un boisement compensateur d'une surface totale de 17,6320 ha. Ce boisement doit être réalisé dans les conditions suivantes :

Les opérations de plantation de l'ensemble des îlots forestiers constituant le boisement compensateur, doivent débuter au plus tard un an après les premiers travaux de défrichement et doivent être achevées trois ans après ces mêmes premiers travaux de défrichement. La date précise du début des opérations de défrichement doit être communiquée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente autorisation.

Le choix des essences et des provenances ainsi que les normes dimensionnelles des plants doivent respecter l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur dans la région Pays de la Loire. Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants doivent être communiqués à la Direction départementale des territoires de la Sarthe après chaque opération de plantation.

Au regard des conditions stationnelles de chaque îlot forestier, les essences objectif de l'arrêté MFR sont retenues en tenant compte des densités initiales suivantes :

Essence (Nom français)	Densité minimale à la plantation (nombre de plants / ha)
Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) et Hêtre	2000
Peuplier (cultivars)	150
Noyer royal, Noyer noir et Noyers hybrides	150
Autres essences	1200

Des essences d'accompagnement peuvent être intégrées à chaque îlot du boisement compensateur dans la limite de 20 % du nombre total de plants.

L'emprise périphérique non plantée de chaque îlot forestier ne doit pas excéder 6 mètres de large par rapport au fond voisin. Des allées peuvent être créées à l'intérieur des plantations à condition qu'elles ne dépassent pas 6 mètres de large et que leur densité ne soit pas démesurée par rapport à la surface totale de l'îlot forestier.

Des dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier doivent être prises. Le choix de la protection (clôture périphérique, protection individuelle, répulsif...) doit être adapté aux espèces présentes (cerf, chevreuil, sanglier, lagomorphe) et à leur densité.

L'entretien des plantations est réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

Les itinéraires techniques de chaque îlot forestier du boisement compensateur doivent être validés par le pôle forêt de la Direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

Le boisement compensateur fait l'objet, par le pôle forêt de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi que d'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, chaque îlot forestier du boisement compensateur doit répondre aux obligations suivantes :

- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers et les noyers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.

À la suite de cette réception finale, le pétitionnaire est :

- soit déchargé du boisement compensateur qui peut être restitué au propriétaire du fond ;
- soit invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre le boisement conforme avant sa restitution au propriétaire du fond.

Les obligations du pétitionnaire ne sont levées qu'après validation de la conformité de chaque îlot du boisement par la Direction départementale des territoires de la Sarthe.

#### Article 3.3.4 Affichage

L'autorisation doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement. L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il doit être maintenu en mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose également, dans les mairies du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter ce plan cadastral.

### **CHAPITRE 3.4 Milieu naturel – Faune et flore**

L'exploitant informe explicitement les personnes évoluant sur le site des milieux à conserver, de leur localisation et au besoin de la nature et des périodes d'intervention possibles sur ces milieux.

Une carte permettant de localiser les mesures en faveur de la biodiversité (évitement, réduction, compensation et accompagnement) décrites dans les articles suivants est annexée au présent arrêté.

#### Article 3.4.1 Mesures d'évitement

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- E1 : Évitement des milieux à enjeux environnementaux :
  - E1.1 : Évitement des milieux à intérêt pour les chiroptères dans l'ajustement du périmètre de la demande. Les 2 espaces sur l'est et le sud sont évités. Il y a même un peu de marge sur l'est du fait de la non exploitation de la partie est du périmètre de la demande et sur le sud avec la non intégration dans le périmètre de la demande d'un espace permettant en principe l'exploitation de carrières selon le PLUi de la communauté de communes du Perche Émeraude ;
  - E1.2 : Évitement des zones d'intérêt pour l'engoulevent d'Europe dans l'ajustement des périmètres d'extraction. Cela désigne les zones favorables où l'engoulevent d'Europe a été entendu et cela concerne essentiellement un espace sur le sud du périmètre d'extension et de manière très marginale une frange sud-est du périmètre d'extension ;
- E2 : Position du projet dans un secteur de moindre enjeu :
  - E2.1 : Projet en dehors d'espaces caractéristiques de zones humides selon les données bibliographiques et les investigations de terrain ;

- E2.2 : Projet en dehors des sites préférentiels de reproduction des amphibiens : les zones abritant des larges ornières sur le nord et le nord-ouest demeurent en dehors du périmètre de la demande ;
- E3 : Optimisation des emprises d'extraction par rapport à des secteurs d'intérêt :
  - E3.1 : Emprises des extractions restant en périphérie des zones à ciste ou hélianthème en ombelle. Les terrassements pour l'exploitation ne progresseront pas plus vers les 2 zones où l'espèce a été observée ;
  - E3.2 : Emprises des extractions en dehors des sites d'observations effectives de reptiles. Les observations se situent en partie en périphérie du périmètre de la demande (nord et est) où en lisière de boisement (ouest) où les terrassements pour l'exploitation ne progresseront pas plus.

#### Article 3.4.2 Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- R1 : Limitation des emprises d'exploitation :
  - R1.1 : Pas d'exploitation du secteur nord-est du périmètre demandé au renouvellement. La partie des boisements (environ 5,3 ha) situés à l'est des anciens bacs à boues en cours de remise en état, ne fera l'objet d'aucun défrichement ni exploitation dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale ;
- R2 : Mise en place d'abris, gîtes ou autres dispositifs pour la faune :
  - R2.1 : Pendant l'année suivant la délivrance du présent arrêté, installation de gîtes artificiels pour les oiseaux sous la forme de nichoirs en plusieurs sites près des périphéries (ouest, est, sud) pour faciliter leur fréquentation et en recourant à plusieurs types de modèles pour varier l'attractivité auprès de différentes espèces ;
  - R2.2 : Pendant l'année suivant la délivrance du présent arrêté, installation d'abris à écureuil de type nichoir en plusieurs sites près des périphéries (ouest, est, sud) pour faciliter leur fréquentation ;
  - R2.3 : Pendant l'année suivant la délivrance du présent arrêté, installation de gîtes à chiroptères en plusieurs sites près des périphéries (ouest, est, sud) pour faciliter leur fréquentation et en recourant à plusieurs types de modèles pour varier l'attractivité auprès de différentes espèces ;
  - R2.4 : Talutage des fronts résiduels avec maintien de banquettes favorables aux reptiles. Cela concerne principalement les ceintures ouest et est du périmètre d'extraction où suite à l'exploitation progressive, le réaménagement coordonné intègre « l'écrêtement des fronts sableux, qui associé à l'érosion liée au ruissellement des eaux, façonnera les banquettes résiduelles » ;
- R3 : Limitation des nuisances envers la faune (éclairage/horaires) :
  - R3.1 : Modalités d'exploitation comprenant la poursuite de conditions d'éclairage (seulement au besoin pour les phares des engins et au niveau de la zone des installations durant les activités) combiné à des horaires de fonctionnement (7h-19h, hors dérogation exceptionnelle) ; conduisant à une bonne prise compte du risque de perturbation de la faune nocturne dont les chiroptères et des oiseaux tels que l'engoulevent d'Europe ;
- R4 : Optimisation de l'organisation globale de l'exploitation :
  - R4.1 : Phasage coordonné des défrichements pour l'exploitation et des reboisements sylvicoles in situ pour le réaménagement afin notablement d'atténuer l'ampleur des effets du défrichement sur la faune en général et de contribuer à lui offrir progressivement des milieux de substitution. Le défrichement s'opère de manière pratique et progressive depuis une lisière d'espace ouvert vers le boisement pour faciliter la fuite éventuelle de la faune vers le reste du boisement ;
  - R4.2 : Adaptation combinée sur l'année de la période pour le défrichement par rapport aux périodes sensibles pour la faune. Il s'agit de se situer plus particulièrement hors de la période sensible de reproduction des oiseaux considérée ici de mi-mars à fin août et d'être aussi durant une période active pour les reptiles afin de permettre si besoin leur repli sans dommage, considérée entre mai et fin octobre. Dès lors, la réalisation du défrichement s'effectue durant les mois de septembre et d'octobre.

#### Article 3.4.3 Mesures compensatoires

L'exploitant met en œuvre la mesure compensatoire suivante :

C1 : Reboisements sylvicoles tels qu'indiqué dans la mesure R4.1 en termes de timing à hauteur globalement de 20,9 ha avec environ 8,2 ha pour les espaces nord et nord-ouest et environ 12,7 ha pour ceux sur le sud et sud-ouest.

Les défrichements portent sur des plantations à vocation sylvicole (production) essentiellement de résineux de type pin maritime, des reboisements de résineux dominants (autour de 75 %) de type pin laricio de Corse avec une fraction minoritaire (autour de 25%) de feuillus de type châtaignier et bouleau verruqueux (plantés, selon le cas échéant les conseils d'un forestier, en mélange avec les résineux ou sous forme de quelques îlots répartis) sont prescrits afin de disposer d'un peuplement un peu plus diversifié et attractif pour la faune appréciant les milieux forestiers telles que certains oiseaux, mammifères, chiroptères tout en étant cohérent avec les peuplements des boisements de feuillus sur les alentours où ces deux essences sont représentées notamment le châtaignier.

#### Article 3.4.4 Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en œuvre la mesure d'accompagnement suivante :

- A1 : Réaménagement final intégrant une diversification des habitats. En complément des reboisements sylvicoles (mesure C1), cela se traduit ainsi :
  - sur les bordures : écrêtage/talutage des fronts résiduels ouest et est pour obtenir un modelage favorable à une recolonisation végétale naturelle pionnière ;
  - au centre : la présence sur environ 6 ha de mosaïque de milieux ouverts de type prairies avec dépressions humides et mares ainsi que la plantation de haies bocagères le long des digues partiellement arasées et ayant servi auparavant de séparation entre les bassins de boues lors de l'exploitation. Il est attendu que cette diversification soit favorable à différents groupes faunistiques.

#### Article 3.4.5 Mesure de suivi

Des suivis naturalistes sont réalisés sur toute la durée de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant fait réaliser ces suivis par un expert écologue (organismes spécialisés, bureaux d'études ou associations).

Ces suivis naturalistes sont réalisés dans l'année suivant la délivrance du présent arrêté pour notamment permettre l'installation préalable des nichoirs pour les oiseaux et gîtes pour les chiroptères et ensuite, au plus tard à l'année n+5 pour la 1ère phase puis tous les 5 ans pour les phases suivantes (n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis écologiques suivants :

- SE1 : suivi de la flore :
  - SE1.1 : flore patrimoniale : réalisation d'une campagne de terrain entre mai et juin, ce qui correspond à la période de floraison du ciste ou héliantheme en ombelle, pour le suivi intégrant la localisation des stations avec l'estimation de l'importance des surfaces où l'espèce est présente.
  - SE1.2 : flore invasive : réalisation d'une campagne de terrain estivale pour le suivi intégrant la localisation des espèces invasives, tout particulièrement de l'éventuelle arrivée ou le développement d'espèces invasives des catégories avérées ou potentielles pour lesquelles une intervention d'éradication ou régulation serait à effectuer.
- SE2 : suivi des oiseaux :
  - SE2.1 : suivi de l'engoulevent d'Europe : réalisation de 2 campagnes de terrain d'écoute nocturne en juin et en juillet avec l'estimation de la localisation et du nombre de mâle chanteur.
  - SE2.2 : suivi des oiseaux nicheurs : réalisation de 2 campagnes de terrain durant la période de nidification au printemps intégrant la réalisation de plusieurs indices ponctuels d'abondance (IPA) répartis et incluant l'observation de la fréquentation des nichoirs installés.
- SE3 : suivi des mammifères dont les chiroptères :
  - SE3.1 : suivi de l'écureuil roux : réalisation d'une campagne de terrain au printemps, période d'élevage des jeunes comprenant un parcours itinérant en localisant les indices et les individus ainsi qu'en effectuant des points d'observation de la fréquentation aux abords des abris installés.
  - SE3.2 : suivi des chiroptères : réalisation de plusieurs points d'écoutes passives en nocturne durant la période estivale pour suivre le cortège global des espèces fréquentant le secteur et incluant la réalisation de points d'écoutes actives ponctuelles, en nocturne, proches des gîtes installés.
- SE4 : suivi des reptiles : réalisation de 2 campagnes de terrain lors des périodes actives et de bonnes conditions météo (par exemple en mai et en septembre) avec des parcours au niveau des chemins périphériques favorables et des lisières internes au site ainsi que progressivement un examen des secteurs de banquettes déjà réaménagés et accessibles aux investigations.

Ces suivis font l'objet d'un compte rendu précis après chaque intervention et des mesures correctrices sont préconisées si nécessaire.

Les comptes-rendus sont transmis à la Direction départementale des territoires de la Sarthe (Service Eau, Environnement et Biodiversité), et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.6 Données brutes de biodiversité

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La plateforme Depobio est destinée au dépôt légal des données de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le récépissé de dépôt devra être transmis à la DDT et à la DREAL à chaque dépôt.

---

## **TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 4.1 Aménagements préliminaires à la poursuite**

#### **Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site (chute, ensevelissement, noyade,...).

L'exploitant met en place des panneaux signalant l'interdiction de fumer sur le site.

#### **Article 4.1.2 Bornage**

Préalablement à l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

#### **Article 4.1.3 Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

#### **Article 4.1.4 Accès aux installations**

L'accès se fait au nord du site, depuis la RD 29. La sortie se fait au même endroit, en sens inverse.

Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie, au niveau de sa jonction avec la voie publique.

Le débouché des camions est signalé de manière adaptée de part et d'autre de l'accès à la carrière sur la RD29, en accord avec le gestionnaire de cette voie.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

#### Article 4.1.5 Interdiction d'accès – clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place, à une distance adaptée, au sommet des fronts et talus, voire au pied, afin de les sécuriser si besoin.

L'accès aux zones à risque de noyade ou d'ensevelissement (bassins, stockage de boues, stock pile,...), lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et est signalé par des panneaux.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

La voie d'accès est revêtue d'un enrobé ainsi que la zone de circulation, de traitement et de stockage des matériaux de la plateforme au nord du site .

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

L'accès satisfait aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 5.2.3 du présent arrêté.

#### Article 4.1.6 Réalisation des travaux préliminaires

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements dont le plan de bornage.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, mis à jour, est joint à cette information.

### **CHAPITRE 4.2 Conduite d'exploitation**

#### Article 4.2.1 Horaires

Les horaires habituels d'activité sont inclus dans la plage horaire allant de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. L'exploitation ne fonctionne pas les jours fériés, ni les samedis et les dimanches, hors opérations de maintenance.

#### Article 4.2.2 Quantités de matériaux

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées et enregistrées.

#### Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules

##### A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (particuliers, engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage, ...). La vitesse est limitée à 20 km/h.

Un panneautage est mis en place pour guider la circulation au sein du site si besoin, et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus et digues pour ne pas créer d'instabilité. En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

#### À l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

Un dispositif de lavage des roues (rotoluve à jets ou équivalent) efficace est présent et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

L'exploitant s'assure que les camions de transport des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou avec un dispositif équivalent.

L'interdiction de traverser les agglomérations sur la RD29 (Bouër, Le Luart, Saint-Maixent) par les camions destinés aux transports de matériaux de la carrière pendant les heures les plus sensibles pour les bourgs traversés, à savoir au moins 15 minutes avant les entrées en classes des écoles et au moins 15 minutes après les sorties des classes des écoles, le matin, le midi et le soir est affichée explicitement, pour les transporteurs, à l'accueil de la carrière. Les horaires précis sont déterminés en accord avec les collectivités concernées. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Pour les transports rejoignant Sceaux sur Huisne, l'interdiction d'emprunter la route des Sablons (VC n°6) à Bouër, la route des Atteloires (VC n°105) et la route du Gruau (VC n°7) au Luart (routes interdites aux véhicules de plus de 7,5 t) est rappelée régulièrement aux chauffeurs et aux sociétés de transport par l'exploitant.

L'exploitant informe les sociétés de transports des interdictions susmentionnées par courrier.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

#### Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

#### Article 4.2.5 Extraction de matériaux

Après défrichage et décapage des terrains, l'extraction de matériaux est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation, de principes de réaménagement et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille hors d'eau sans pompage d'exhaure.

L'extraction des matériaux du gisement est réalisée au moyen d'engins mécaniques sans explosif.

##### **Article 4.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 33 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : +133 m NGF.

##### **Article 4.2.5.2 Front d'exploitation**

L'extraction est réalisée par fronts successifs d'au plus 10 m de hauteur, séparés par des banquettes résiduelles d'au moins 10 m de large.

La pente intégratrice du fond de fouille au sommet de l'excavation est au plus de l'ordre de 45° sur l'horizontale.

Les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement talutés et une banquette de largeur adaptée d'au moins 10 m est maintenue entre les paliers.

Les banquettes sont réalisées avec une contre-pente vers l'amont (à l'opposé de l'excavation)

Un contrôle de la stabilité lors du profilage définitif des fronts est effectué afin de valider la largeur finale des banquettes.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des banquettes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des terrains.

#### Article 4.2.6 Traitement des matériaux extraits

L'installation de traitement est constituée d'équipements fixes dont les principaux équipements mentionnés à l'article 1.2.3 du présent arrêté est implantée au niveau des parcelles OB11 du plan cadastral du Luart et OB188 du plan cadastral de Bouër. Les installations de traitement des matériaux sont à plus de 20 m des limites de l'emprise autorisée.

Le forage est positionné sur la parcelle OB239 du plan cadastral de Bouër.

Le transport des matériaux bruts extraits depuis le secteur d'extraction se fait par un convoyeur à bande jusqu'au stock pile présent à proximité des installations de traitement.

L'alimentation des installations de traitement depuis le stock pile se fait par un convoyeur à bande.

Un plan de localisation des équipements dont les installations de traitement des matériaux est annexé au présent arrêté et permet de les localiser.

#### Article 4.2.7 Gestion et stockage des déchets d'extraction

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 6.7.5 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'attache à réduire autant que possible la production de déchets d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits). Les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont préférentiellement valorisés.

Le volume de déchets à produire dans le cadre de l'autorisation accordée par le présent arrêté est estimé à 571 000 m<sup>3</sup> sur la totalité de la durée de l'autorisation d'exploiter.

Type de déchet	Code déchet (1)	Volume estimé et zone de stockage
Terre végétale	-	45 000 m <sup>3</sup> Merlons périphériques Régalées sur les bassins de boues remblayés
Terre de découverte	01 01 02 (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)	130 000 m <sup>3</sup> Aménagements de la carrière (pistes et merlons). Le surplus pourra être régalaé en digues séparant les différents bassins de boues, et en remblaiement des bassins de boues
Stérile issu du traitement des matériaux	01 04 08 (Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 0104 07)	49 000 m <sup>3</sup> Ces matériaux seront mis en remblaiement des bassins de boues avec les matériaux de découverte
Boue provenant du lavage des matériaux extraits	01 01 12 (Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 0104 11)	392 000 m <sup>3</sup> Ces matériaux sont décantés dans des bassins spécifiques (anciennes zones d'extraction) qui se comblent progressivement.

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

La localisation des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation est présentée dans un plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

---

## TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 5.1 Dispositions générales

#### Article 5.1.1. Distances limites

##### **Article 5.1.1.1 Extraction**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La bande de terrain ainsi constituée au regard des dispositions précédentes ne fait l'objet d'aucune extraction.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (sans préjudice des distances susmentionnées, la limite d'exploitation (rubrique 2510) figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

##### **Article 5.1.1.2. Stockage et entreposage de matériaux**

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assurent la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à l'intégration paysagère et à la stabilité.

#### Article 5.1.2. Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue, ...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

#### Article 5.1.3. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière (personnels, sous-traitants, visiteurs), au besoin par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer sur le site (sauf en un point sécurisé défini par l'exploitant près des bureaux) et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les dispositions particulières pour assurer la préservation de secteurs de biodiversité ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services concernés à informer (d'incendie et de secours, inspection des installations classées, du gestionnaire des voies périphériques,...).

#### Article 5.1.4 Produits dangereux

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

#### Article 5.1.5 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des éventuelles zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### Article 5.1.6. Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention (en particulier l'arrêt de rejet d'eau susceptible d'être polluée vers le milieu naturel ainsi que le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre), la surveillance relative à la stabilité des terrains.

Cette formation est adaptée et proportionnée aux enjeux du site et aux postes occupés, est renouvelée régulièrement.

Des exercices adaptés sont effectués périodiquement et portent notamment sur le traitement d'une pollution accidentelle.

## **CHAPITRE 5.2. Prévention des Risques d'incendie**

### Article 5.2.1 Mesures spécifiques liées au risque feu de forêt

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 cité à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

### Article 5.2.2. Autorisation de travail - permis de feu

Sur les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

### Article 5.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours. L'accès à l'établissement est équipé d'un portail d'accès disposant d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO<sub>2</sub>...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 3 500 m<sup>3</sup> (constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales au nord du site), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) et desservie par une voie poids-lourd de 3 m de large minimum, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est équipée d'une canne d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un raccord standard. La hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m. Un panneau adapté signale cette réserve d'eau. L'aménagement de ce point d'eau d'incendie, fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination, le cas échéant, le pompage et le rejet des eaux sont stoppés.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

## **CHAPITRE 5.3. Prévention des risques géotechniques**

### Article 5.3.1. Dispositions générales

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues notamment aux articles 4.1.5, 4.2.5.2, 4.2.7, 5.1.1 et 6.7.5.

L'exploitation des fronts d'exploitation ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, merlons, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

#### Excavation

L'exploitant met en œuvre les recommandations formulées dans l'étude de stabilité des fronts d'exploitation annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement et des matériaux de recouvrement.

Ces recommandations prévoient notamment (non exhaustif), les principes suivants :

- Front de découverte : il a une pente limitée à 2/3 (base/hauteur maxi) et au niveau de la banquette sous ce front, la crête de talus est protégée par un merlon argileux ;
- Fronts dans le gisement : ils ont une pente d'au plus 70° sur l'horizontale et au niveau des banquettes sous ces fronts, l'aménagement d'un merlon de protection en crête de gradin doit être systématisé, ce merlon peut être taillé à l'avancement dans le gisement sableux.

L'exploitant effectue un suivi régulier des merlons, notamment après un épisode pluvieux, de manière à pouvoir, le cas échéant, colmater les brèches.

Les fronts de tailles sont exploités sans créer d'instabilité des terrains qui seront conservés lorsque le front sera arrivé à sa position finale.

#### Stockage des boues de lavage des matériaux

L'exploitant met en œuvre les recommandations formulées dans l'étude de stabilité des digues associées aux bassins de stockage des boues.

- Le stockage des boues est effectué sur une épaisseur (hauteur de boue) ne pouvant excéder 5 m avec un objectif moyen de l'ordre de 3,5 m.
- La hauteur de boue stockée et des digues des bassins de stockage des boues est telle que le niveau atteint par la boue soit toujours au moins 1,5 m en dessous du sommet des digues.
- La cote atteinte par les boues de lavage stockées doit permettre, après séchage puis réglage des digues, découvertes, stériles et terres végétales d'obtenir une cote globale résiduelle de 138 m NGF et permettre les plantations prévues.
- La géométrie des digues des bassins de stockage des boues est telle qu'elles présentent :
  - une largeur en tête de digue d'au minimum 8 m ;
  - des pentes de talus d'au maximum de 30°.

Concernant la digue du stockage des boues existant au moment de la notification du présent arrêté, l'extraction du « coin » de gisement présent à son pied ne peut être faite qu'à condition d'en garantir la stabilité et en tenant compte des recommandations de l'étude de stabilité (extraction par plots d'extension limitée et remise en place immédiate d'une butée en pied). En outre, pour les parties de cette digue qui diffèrent de la géométrie susmentionnée, l'exploitant s'assure qu'elles permettent un niveau de stabilité au moins équivalent, le cas échéant, après renforcement par l'extérieur.

#### Article 5.3.2 Surveillance géotechnique

Les zones de travail et les digues font l'objet d'une surveillance régulière avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, renforcement...).

#### Article 5.3.3 Études de stabilité

En tant que de besoin, l'exploitant actualise et complète l'étude de stabilité annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée et celle annexée au plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, notamment en cas d'évolution par rapport à la situation prise en compte par les études antérieures (mouvement de terrain, discontinuités, ...).

Ces études sont actualisées a minima tous les 5 ans après passage d'un géotechnicien. Elles portent sur l'analyse de la stabilité des fronts et des digues dans leur globalité.

Au regard de ce bilan et en l'absence d'évolution des désordres géotechniques observés sur et autour du site, la fréquence de passage d'un géotechnicien pourra être réévaluée après accord de l'administration.

L'exploitant tient les études à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées et prend en compte ses préconisations.

Les études de stabilité complètes du site sont actualisées préalablement à la mise à l'arrêt définitif de l'installation, afin d'en tenir compte.

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 Principes**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ou des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

### **CHAPITRE 6.2 Protection des ressources des eaux et de milieux aquatiques**

#### **Article 6.2.1. Principes généraux**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huisne.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux utilisées dans le process (lavage, abattage des poussières, nettoyage d'engins ou équipements ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les dispositifs de gestion des eaux (fossés, bassins, déversoir, etc.) et leurs abords sont dimensionnés et entretenus afin d'assurer correctement leur fonction et de ne pas conduire à des désordres, notamment à l'amont ou à l'aval de l'établissement.

S'il est démontré qu'un ou plusieurs ouvrages de captages d'eau périphérique (puits, forage,...) à la carrière, appartenant à des tiers et dûment autorisés subit une baisse de production imputable à la carrière, l'exploitant prend des mesures adaptées pour compenser le préjudice.

#### **Article 6.2.2 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II - L'exploitant dispose sur le site de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence sont présents dans les engins et à proximité des stockages de produits polluants.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées, dans des conditions adaptées, des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

#### Article 6.2.3 Gestion des eaux

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements d'eaux (pluviales, égouttures des matériaux lavés,...) collectés au niveau de la plateforme des installations au nord du site sont dirigés vers un bassin de décantation situé au nord de cette plateforme. Avant de rejoindre ce bassin de décantation final, les ruissellements collectés font l'objet d'un pré-traitement au travers d'un bassin de pré-décantation. Ce bassin de décantation final, d'une capacité de 7 000 m<sup>3</sup> dispose d'une capacité utile adaptée de 3 500 m<sup>3</sup> pour la décantation et la régulation des eaux des rejets. Après décantation, l'excédent éventuel d'eau collectée dans ce bassin est dirigé par pompage vers un regard à l'entrée du site, puis s'écoule dans un fossé créé dans le bois à l'ouest sur environ 150 m pour rejoindre le fossé bordant la RD29. Ce rejet par pompage constitue le « point » de rejet canalisé unique des eaux de l'établissement. Le débit de la pompe de rejet permet de respecter le débit maximum fixé à l'article 6.2.6.1. Elle est stoppée, si besoin, pour permettre d'arrêter le rejet et de confiner les eaux sur le site (cf. article 5.2.3).

Les eaux pluviales arrivant ailleurs sur le site s'infiltrent le cas échéant après avoir été dirigées de façon à limiter le ravinement et l'érosion des fronts et digues des stockages de boues (cf. dispositions prévues à l'article 5.3.1).

Les eaux utilisées au lavage des matériaux ainsi qu'au niveau du lavage des roues des véhicules sortant du site sont utilisées en circuit fermé, après décantation dans des ouvrages dédiés.

#### Article 6.2.4. Alimentation en eau

L'établissement est raccordé au réseau d'eau potable, pour les besoins du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires).

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux, la limitation des émissions de poussières et le lavage des roues ne provient pas du réseau public.

Pour la limitation des émissions de poussières, l'eau provient du bassin situé au nord de la plateforme des installations de la carrière.

Pour le lavage des roues, l'eau provient du bassin situé au nord de la plateforme des installations de la carrière. En cas d'insuffisance d'eau dans le bassin situé au nord, un appoint d'eau peut provenir du forage présent au sein de la carrière.

Pour le lavage des matériaux, l'eau provient du bassin d'eau claire (cuve) de l'installation de lavage des matériaux. Pour compenser l'humidité qui reste dans les produits finis lavés et celle contenue dans les boues produites (après floculation) lors du recyclage de l'eau, un appoint en eau est fait à partir du bassin situé au nord de la plateforme des installations de la carrière. En cas d'insuffisance d'eau dans ce bassin situé au nord, un appoint d'eau dans ce bassin peut provenir du forage présent au sein de la carrière.

Le pompage dans le forage est fait dans la masse d'eau souterraine FRGG081, « Sables et grès du Cénomaniens sarthois ».

Si besoin, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 6.2.5. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements autorisés dans le milieu naturel (forage) n'excèdent pas 60 000 m<sup>3</sup>/an et 200 m<sup>3</sup>/j (pour débit instantané maximum de pompage d'au plus 30 m<sup>3</sup>/h). En période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le prélèvement dans ce forage n'excède pas 36 000 m<sup>3</sup>/an et 168 m<sup>3</sup>/j.

L'aménagement du forage satisfait aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 cité à l'article 1.5.2.

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquent.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

#### Article 6.2.6. Rejet

##### **Article 6.2.6.1 Point de rejet**

L'établissement dispose d'un point de rejet canalisé vers le milieu naturel. Comme indiqué à l'article 6.2.3, ce rejet concerne l'excédent éventuel d'eau collectée dans le bassin situé au nord de la plateforme des installations de la carrière qui rejoignent par surverse le fossé longeant la RD29. Les eaux ainsi éventuellement rejetées par la carrière rejoignent le bassin versant de la Queune (masse d'eau FRGR1268 : la Queune et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne).

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont X= 522 059 m et Y = 6 778 099 m.

L'émissaire de rejet des eaux de la carrière est équipé d'un canal de mesure du débit ou d'un dispositif équivalent et d'un dispositif de prélèvement.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Le débit maximal de ce rejet canalisé vers le milieu naturel n'excède pas 32,4 m<sup>3</sup>/h et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur, ni à des dégradations à l'aval du point de rejet.

## Article 6.2.6.2 Condition de rejet des effluents aqueux

### Article 6.2.6.2.1 Paramètres de surveillance au point de rejet

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE	NORME	Code Sandre
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008	1302
Température	< 30 °C		1301
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105	1305
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101	1314
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114	7009

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

### Article 6.2.6.2.2 Autres effluents (eaux usées)

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

## Article 6.2.7 Principaux points de suivis des Eaux

La localisation des différents points de suivis figure sur le plan de localisation du suivi des eaux annexé au présent arrêté.

### Article 6.2.7.1 Rejet

- R1 - Émissaire de rejet (canal de mesure) vers le milieu naturel où bassin de décantation final, en l'absence de rejet ;

### Article 6.2.7.2 Eaux souterraines

- P1 – puits situé à l'est de la carrière, au lieu-dit « Pincelouet » ;
- P8 – puits situé au nord de la carrière, au lieu-dit « La Croix du Pin » ;
- P12 – puits situé au sud de la carrière, au lieu-dit « Les hautes Brosses » ;
- F1 – forage de la carrière.

## Article 6.2.8. Surveillance relative aux eaux

### Article 6.2.8.1 Rejet

L'exploitant effectue au moins une analyse semestrielle (basses eaux et hautes eaux) des eaux au niveau du point de suivi cité à l'article 6.2.7.1, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.6.2.1.

L'exploitant effectue au moins une analyse tous les 2 ans de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de chaque déshuileur-débourbeur pour s'assurer qu'elle est inférieure à 5 mg/l, en particulier avant nettoyage de l'équipement.

### Article 6.2.8.2 Eaux souterraines

L'exploitant effectue une analyse semestrielle (basses eaux et hautes eaux) des eaux au niveau du forage du site (F1), portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.6.2.1.

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue au moins, **une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux**, du niveau d'eau des points de suivis cités à l'article 6.2.7.2. Ce suivi consiste en un relevé des hauteurs d'eau (en m NGF) dans les ouvrages.

Ce suivi du niveau d'eau est étendu aux autres ouvrages (puits ou forages) dûment autorisés identifiés dans un rayon de 600 m autour de la carrière dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière (cf. chapitre 9.4.4), lorsque durant l'année suivant la notification du présent arrêté, les propriétaires en font la demande à l'exploitant.

### **Article 6.2.8.3 Volumes d'eaux**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document actualisé chaque année qui présente de façon synthétisée, les volumes d'eaux pompés, mensuellement dans la carrière et leurs destinations (par usages). Le document expose également les volumes d'eaux consommés dans l'établissement, selon leurs origines (le cas échéant réseau public ou autres) par types d'usages (arrosage des pistes et limitation des émissions de poussières dans les installations ou autres, lavage des matériaux, lavage des roues des véhicules,...).

L'exploitant met en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun de ces volumes par usage pour chaque mois de l'année, en particulier en période d'étiage. Un compteur volumétrique de l'eau prélevée dans le forage est notamment présent.

### **Article 6.2.8.4 Résultats de la surveillance**

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.8 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau. Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) dans un rapport annuel tenu à la disposition de l'administration.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments actualisés permettant d'apprécier la situation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse (cf. article 1.5.2) et d'arrêtés préfectoraux applicables relatifs à la sécheresse. Le cas échéant, l'exploitant communique à l'administration les éléments prévus par l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période d'alerte renforcée ou de crise et, et le cas échéant par les arrêtés préfectoraux.

### **Article 6.2.9 Plan**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier, et de localiser sur le site, jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, busage, point de rejet, dispositif de comptage, vanne d'isolement, ...) sur les circuits des eaux.

## **CHAPITRE 6.3 Émissions lumineuses**

### **Article 6.3.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et l'environnement, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

## **CHAPITRE 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 6.4.1 Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

#### Article 6.4.2 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin notamment en période sèche.

Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les stocks au sol sont stabilisés, le cas échéant, ils sont humidifiés par temps sec lorsque la vitesse du vent le nécessite.

#### Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières

##### **Article 6.4.3.1. Rejets canalisés**

Sans objet en l'absence d'émissaire de rejet canalisés de poussières dans les installations, le cas échéant, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent.

##### Article 6.4.3.2 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 6.4.3.3 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 6.4.3.3 Contenu du plan de surveillance - Mesures**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Les campagnes de mesures durent trente jours.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.4.3.4 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.4.3.4 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.6 du présent arrêté, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les conditions susmentionnées.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 6.4.3.4. Plan de surveillance**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à ne pas dépasser est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.4.3.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **Article 6.4.3.5. Conditions de surveillance- Station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données météo corrigées obtenues doit être vérifiée périodiquement par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

#### **Article 6.4.3.6. Bilan annuel de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 6.4.3.7. Surveillance des poussières PM10**

Durant les 2 premières années suivant la notification du présent arrêté, en période favorable aux vols, l'exploitant effectue en parallèle d'une campagne de surveillance prévue par le plan de surveillance à l'article 6.4.3.4, un contrôle, selon la norme NF 12341 ou par toute autre méthode équivalente, des poussières (PM10) au niveau des stations de type (b) sous les vents dominants. L'exploitant tient les résultats et l'analyse qu'il en fait, à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 6.5 Prévention des émissions sonores**

#### **Article 6.5.1. Principes généraux**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

#### **Article 6.5.2. Les zones à émergence réglementée**

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **Article 6.5.3 Valeurs limites**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période diurne 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

#### Article 6.5.4. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 2 ans et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures devient annuelle. Le contrôle redevient bisannuel si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures sont conformes.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des 3 habitations suivantes, situées près des principales sources d'émissions sonores :

- B1 - le Petit Cerisier, et) ;
- B2 - le Cerisier ;
- B3 - le Grand Cerisier.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

#### Article 6.5.5. Plan

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITE 6.6 Vibrations**

### **Article 6.6.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.7 Gestion des déchets produits**

### **Article 6.7.1 Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 6.7.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du Code de l'environnement.

### **Article 6.7.3 Élimination des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant satisfait aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement concernant la traçabilité des déchets ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.2.

### Article 6.74 Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments justifiant la nature des flocculants utilisés pour accélérer la décantation des eaux de lavage. En cas d'utilisation de flocculant contenant des polyacrylamides, le taux de monomère résiduel (d'acrylamide) dans le polyacrylamide est inférieur à 0,1 %.

Les boues de lavage des matériaux produites à partir de flocculant peuvent être considérées inertes lorsqu'elles satisfont aux dispositions indiquées par la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité à l'article 1.5.2.

L'ensemble des déchets inertes d'extraction, est utilisé à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, merlons,...) ou à des fins de remise en état et géré en respectant les dispositions du présent arrêté, notamment celles des articles 4.2.7. et 6.7.5.

### Article-6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du chapitre 5.3.

---

## **TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION REMISE EN ÉTAT**

---

### **CHAPITRE 7.1 Condition de remise en état**

#### **Article 7.1.1. Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et aux plans de phasage, de principes de réaménagement et de l'état final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit à restituer :

- un secteur reboisé sur les bassins de stockage des boues remblayés les plus anciens ;
- un secteur de prairies, zones humides et mosaïques de milieux ouverts pour les bassins de stockage des boues remblayés plus récemment ;
- des plantations de haies bocagères le long des anciennes digues ;
- des espaces boisés par ailleurs ;
- des espaces valorisés pour leur potentiel écologique.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont, le cas échéant, remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions du chapitre 3.4.

La remise en état du site est aussi conduite en tenant compte des recommandations formulées par les études de stabilité prévue à l'article 5.3.3.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'accès aux zones réaménagées du site est conservée, les merlons périphériques et clôtures sont conservés ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les autres structures, infrastructures ou équipements (dispositifs de surveillance des eaux, aire étanche, déshuileur, pompes, stocks, forage,...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- le forage est supprimé en respectant les règles de l'art ;
- la mise en sécurité du site principalement au travers des opérations suivantes :
  - talutage des fronts d'extraction à l'est ;
  - le régalaie de terres végétales, stockées en merlons périphériques, sur les espaces remblayés et sur la plate-forme d'accueil et de stockage au nord.

Le plan de l'état final annexé au présent arrêté permet de localiser les différentes surfaces de boisements sylvicoles dont l'emprise globale est de près de 23,5 ha.

## TITRE 8 DOCUMENTS

### CHAPITRE 8.1 Principaux documents à transmettre à l'administration

#### Article 8.1. Principaux documents à transmettre à l'administration

Document	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières actualisées</li> </ul>	Article 1.3.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA)</li> </ul>	Article 1.3.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter à connaissance des modifications</li> </ul>	Article 1.4.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement d'exploitant</li> </ul>	Article 1.4.6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de mise à l'arrêt définitif</li> </ul>	Article 1.4.7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations relatives aux incidents et accidents</li> </ul>	Article 2.2.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport annuel d'activité (carrière)</li> <li>• Plan d'exploitation à jour annuellement prévu à l'article 2.3.1</li> </ul>	Article 2.3.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles)</li> </ul>	Article 2.2.2.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de début des opérations de défrichement</li> <li>• Documents fournisseur certifiant l'origine des plants.</li> </ul>	Article 3.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte-rendu annuel des suivis naturalistes</li> </ul>	Article 3.4.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données brutes de biodiversité</li> </ul>	Article 3.4.6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de bornage ;</li> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières ;</li> <li>• Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;</li> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour.</li> </ul> </li> </ul>	Article 4.1.6 Article 4.1.2 Article 1.3.3  Article 6.7.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau ;</li> <li>• Informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction en période d'alerte renforcée ou de crise</li> </ul>	Article 6.2.8.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la surveillance des émissions de poussières.</li> </ul>	Article 6.4.3.6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores</li> </ul>	Article 6.5.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans.</li> </ul>	Article 6.7.5

---

## TITRE 9- DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article 9.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bouëre et Le Luart et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Bouëre et Le Luart pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 9.2 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la

date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

#### Article 9.3 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, les maires de Bouëx et du Luart, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental des territoires, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~



[Christine TORRES]

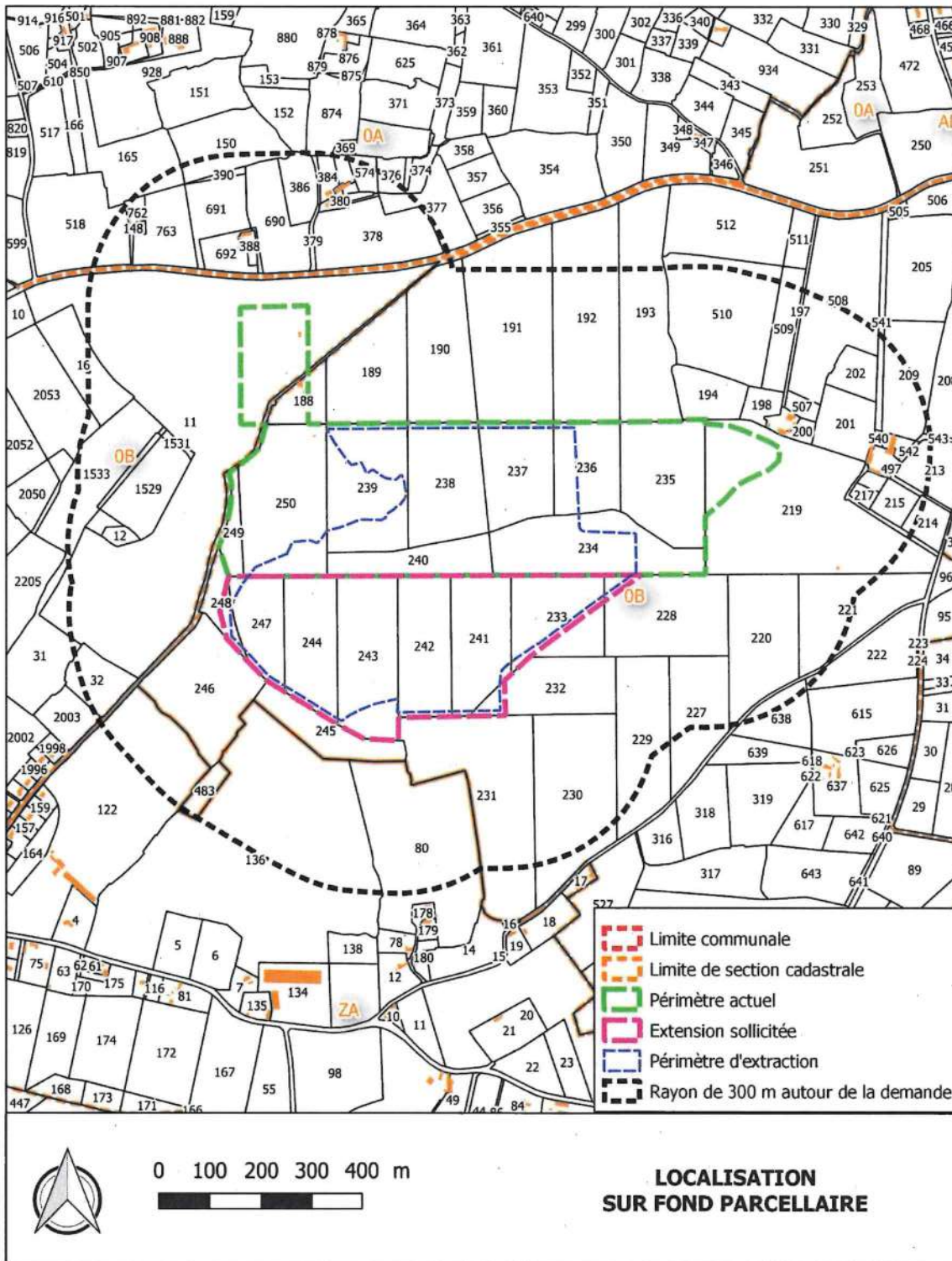
## ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire ;
- Annexe 2 : Localisation des équipements ;
- Annexe 3 : Plan et profils de phase 1 ;
- Annexe 4 : Plan et profils de phase 2 ;
- Annexe 5 : Plan et profils de phase 3 ;
- Annexe 6 : Plan et profils de phase 4 ;
- Annexe 7 : Plan et profils de phase 5 ;
- Annexe 8 : Plan et profils de phase 6 ;
- Annexe 9 : Plan de principes de réaménagement (modelage) ;
- Annexe 10 : Plan de principes de l'état final ;
- Annexe 11 : Localisation des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation ;
- Annexe 12 : Échéancier / Phasage du défrichement ;
- Annexe 13 : Plan de localisation du suivi des eaux ;
- Annexe 14 : Carte de localisation des mesures en faveur de la biodiversité .

Annexe 1 : Plan parcellaire

(cf. articles 1.2.2. et 5.1.1.)

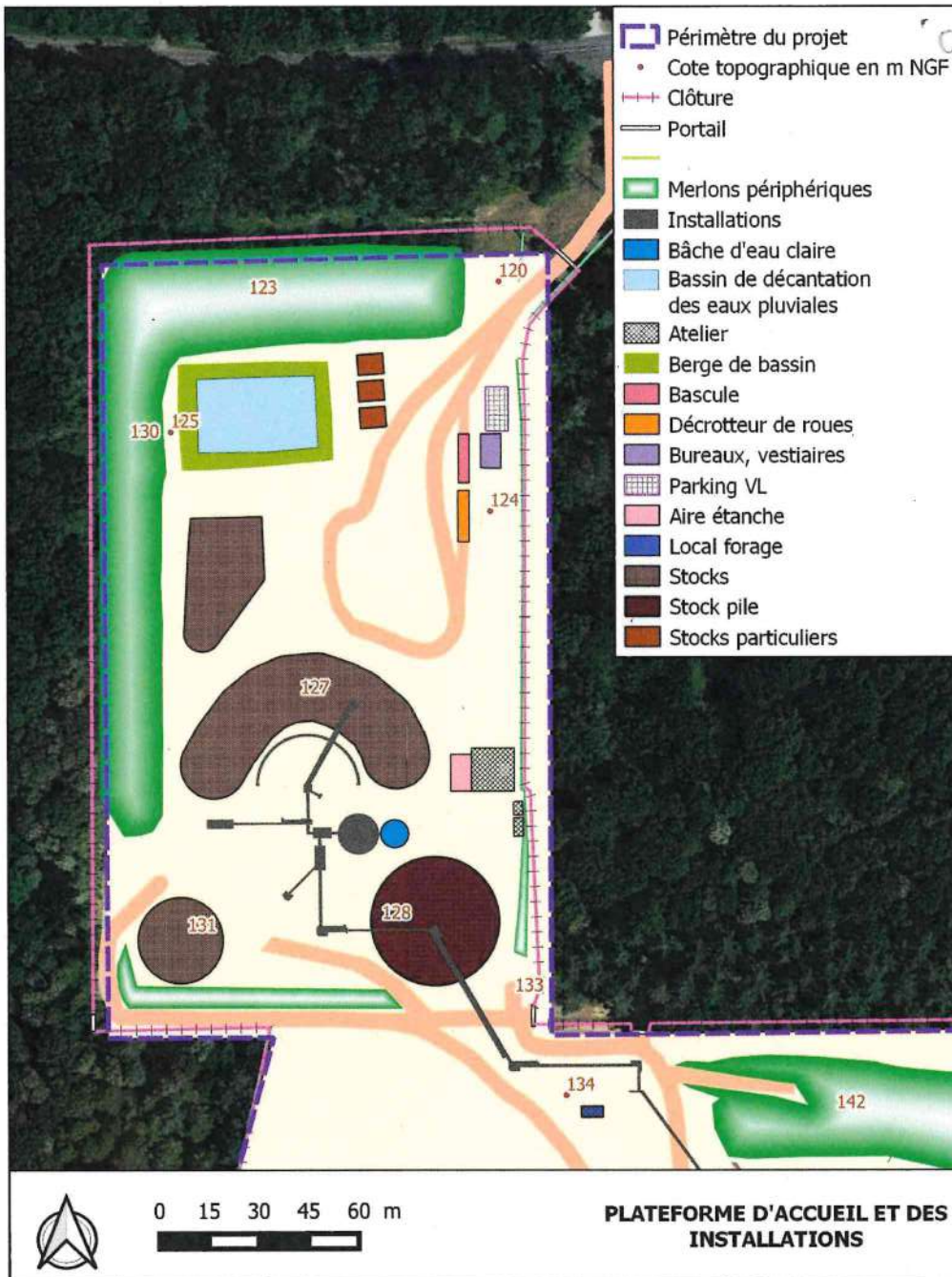
L'emprise de la présente autorisation porte sur le périmètre actuel et sur l'extension sollicitée indiqués sur le plan ci-dessous




## Annexe 2 : Localisation des équipements

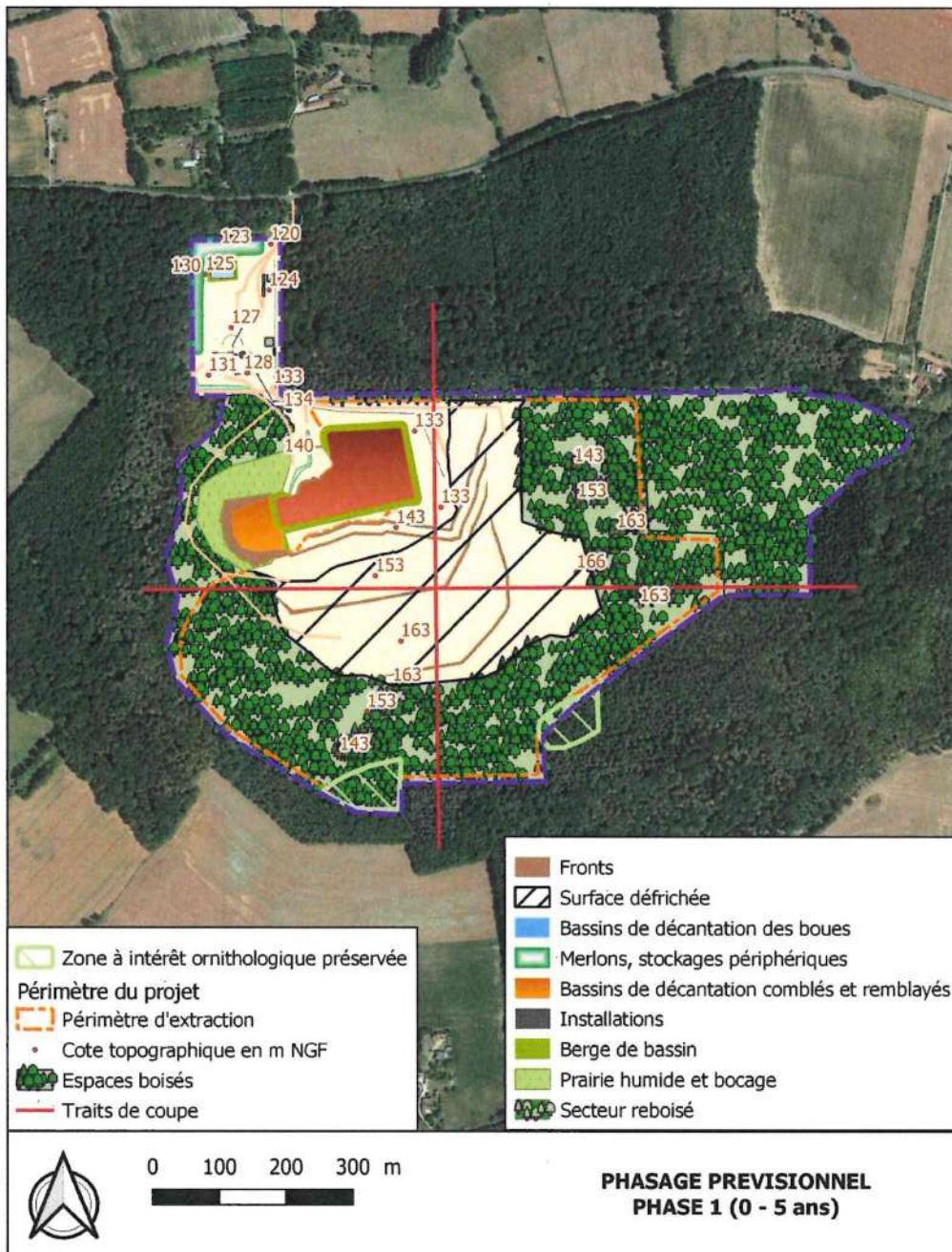
(cf. articles 1.2.3 et 4.2.6)

La Secrétaire Générale  
*Christine TORRES*





Annexe 3 : Plan de phase 1  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)



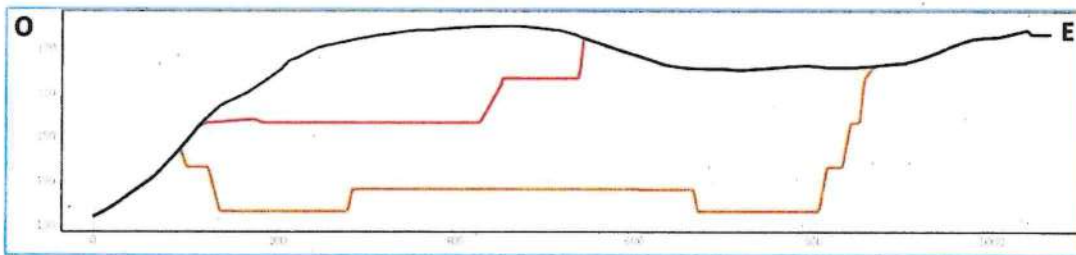
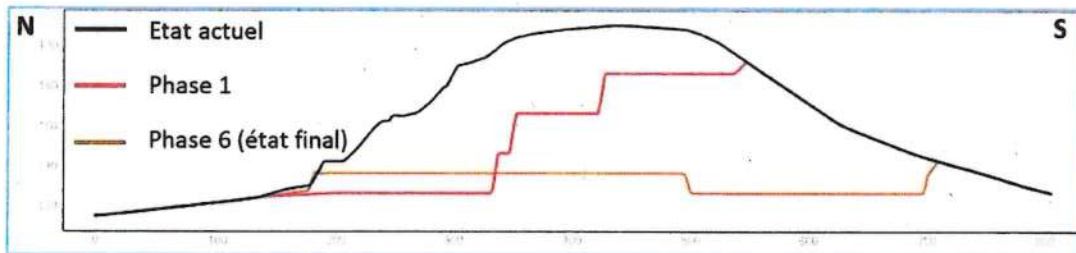
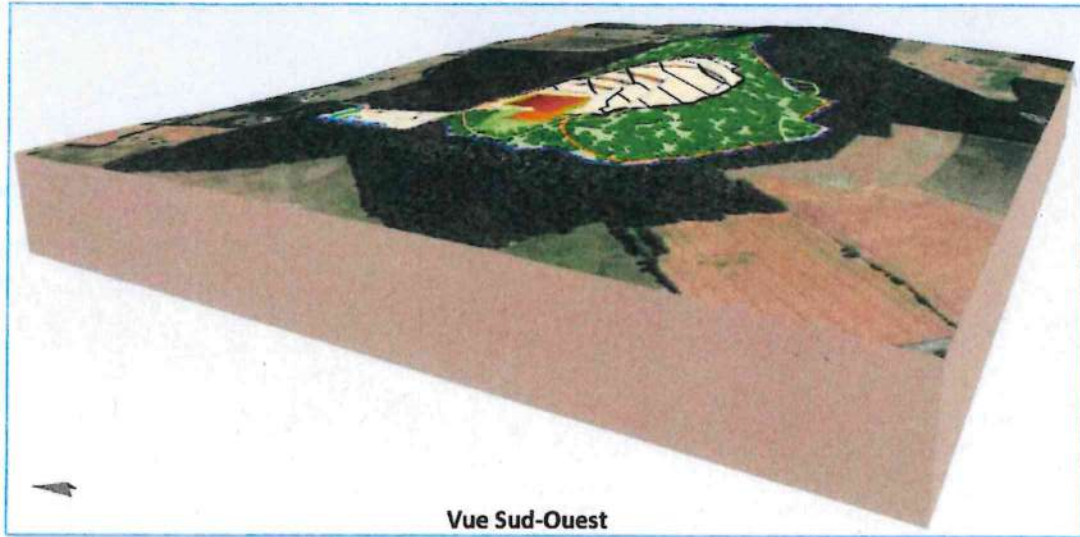
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 25 MAI 2025

Le Préfet

La Sec

*Sts.*  
Martina TORRES

**Annexe 3 : Plan de phase 1  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**



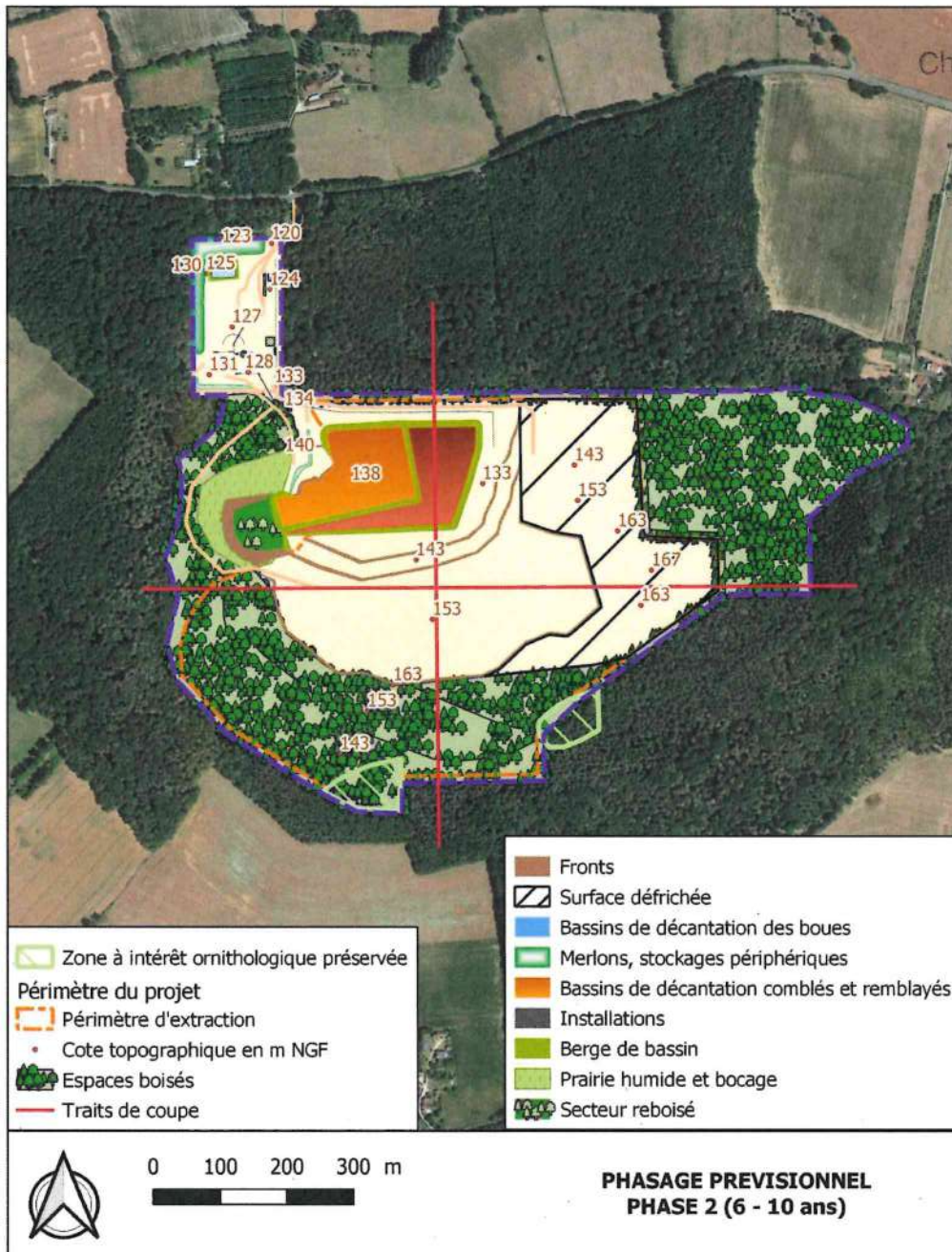
**Blocs 3D et coupe – Phase 1**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le **25 MAI 2025**  
Le Préfet

**Annexe 4 : Plan de phase 2  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

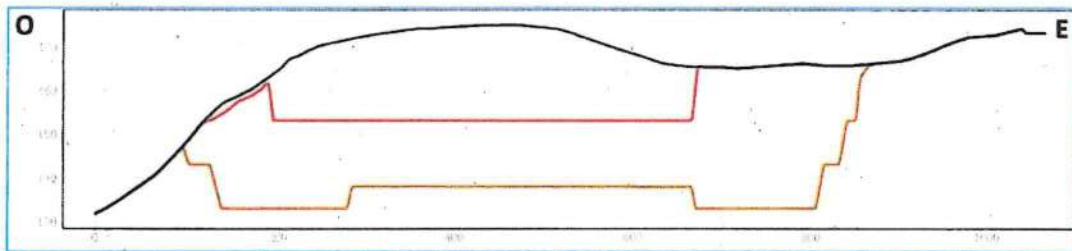
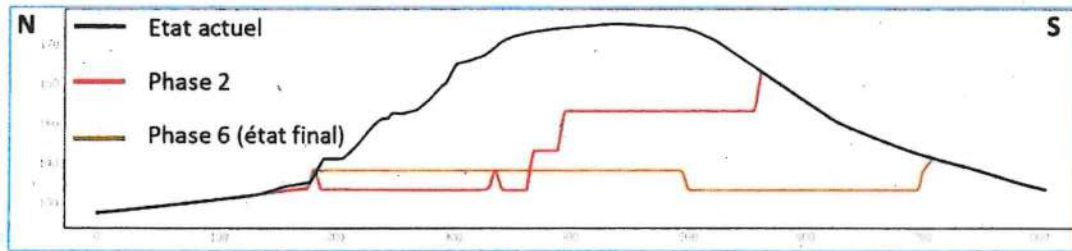
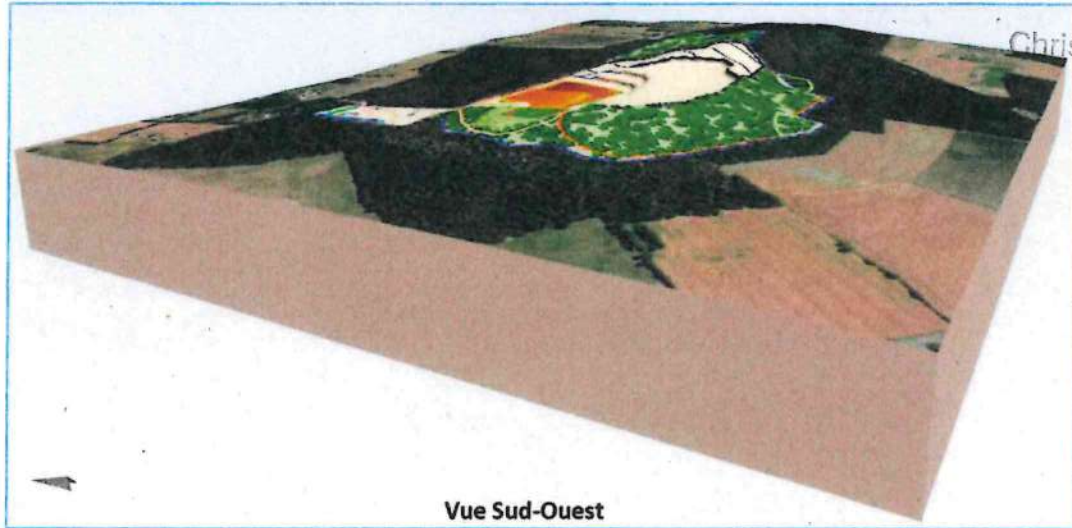
Christine TORRES



Le Préfet Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Annexe 4 : Plan de phase 2  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**

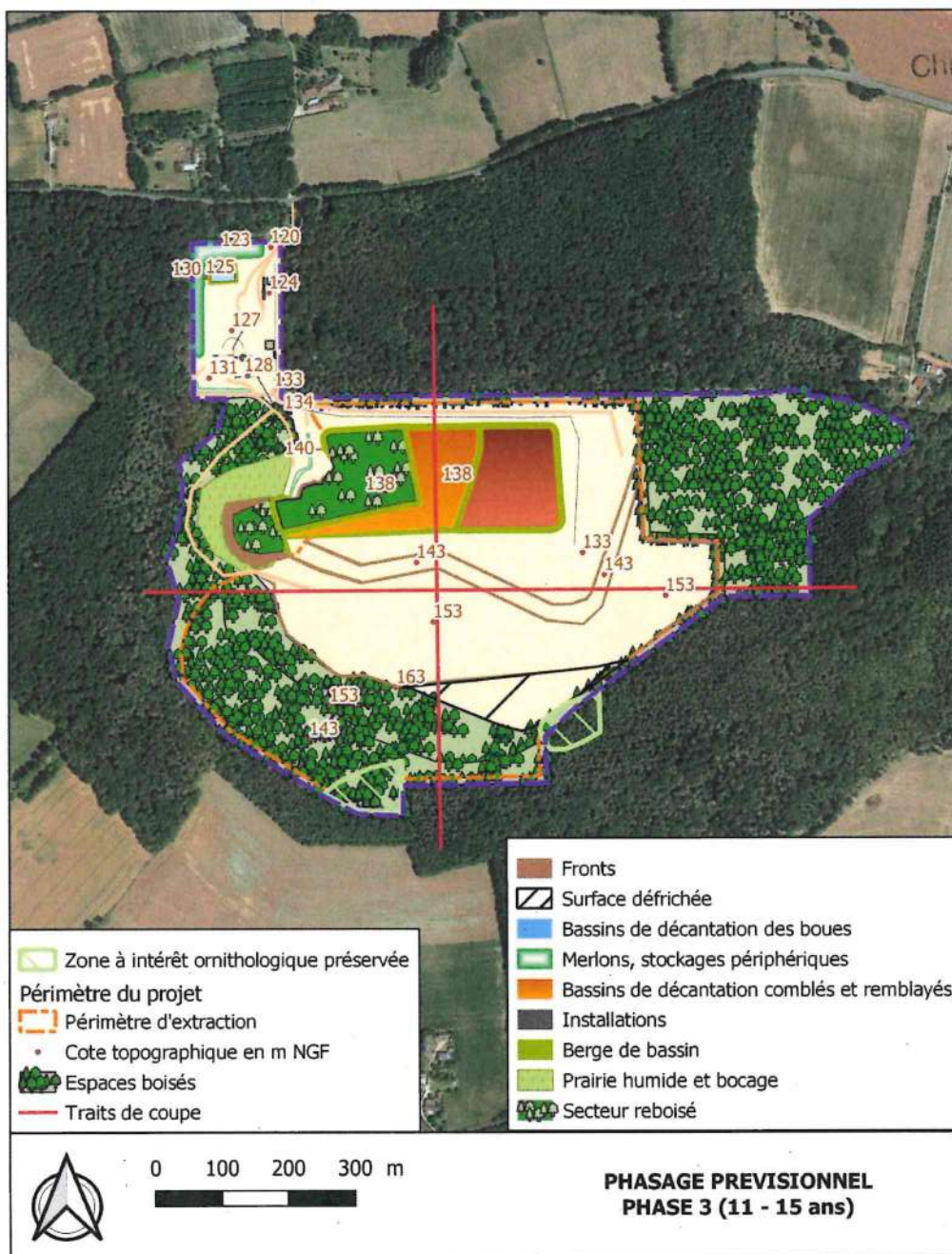
Christine TORRES



**Blocs 3D et coupes – Phase 2**

Annexe 5 : Plan de phase 3  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)

Christine TORRES

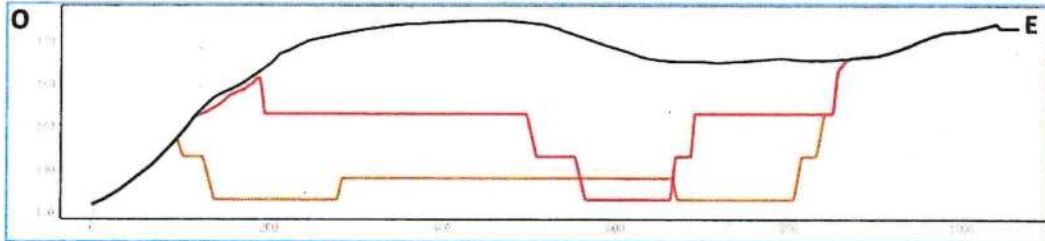
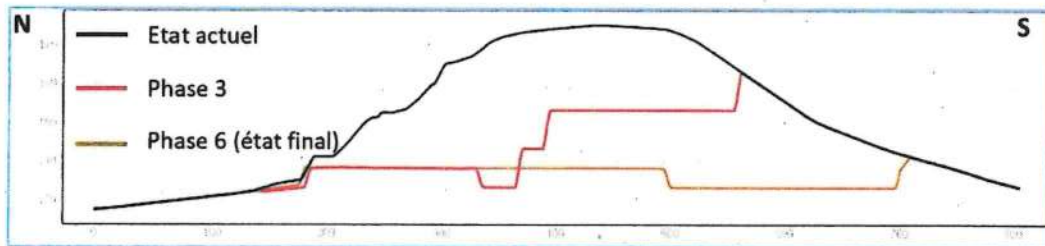
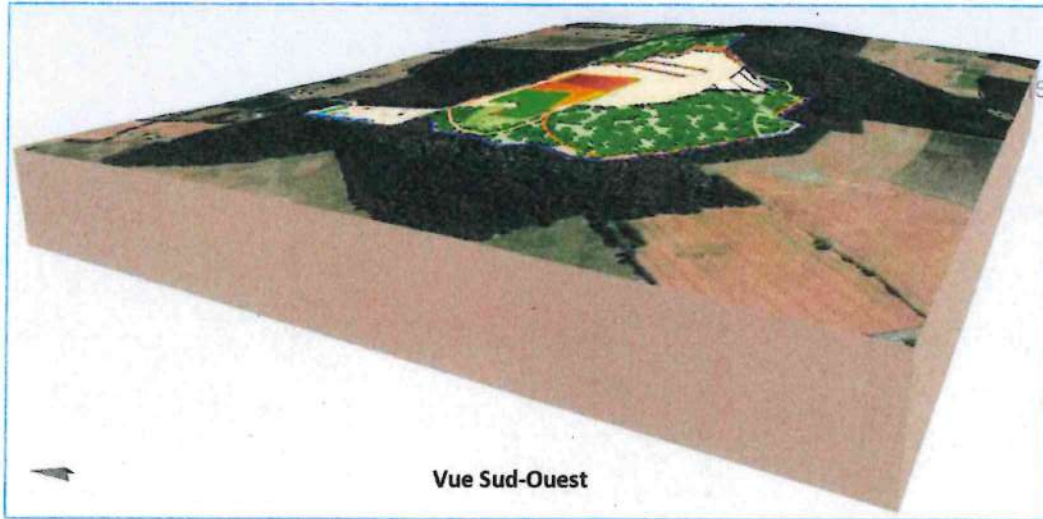


Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 25 MAI 2025  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Stéphanie TORRES

**Annexe 5 : Plan de phase 3  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**



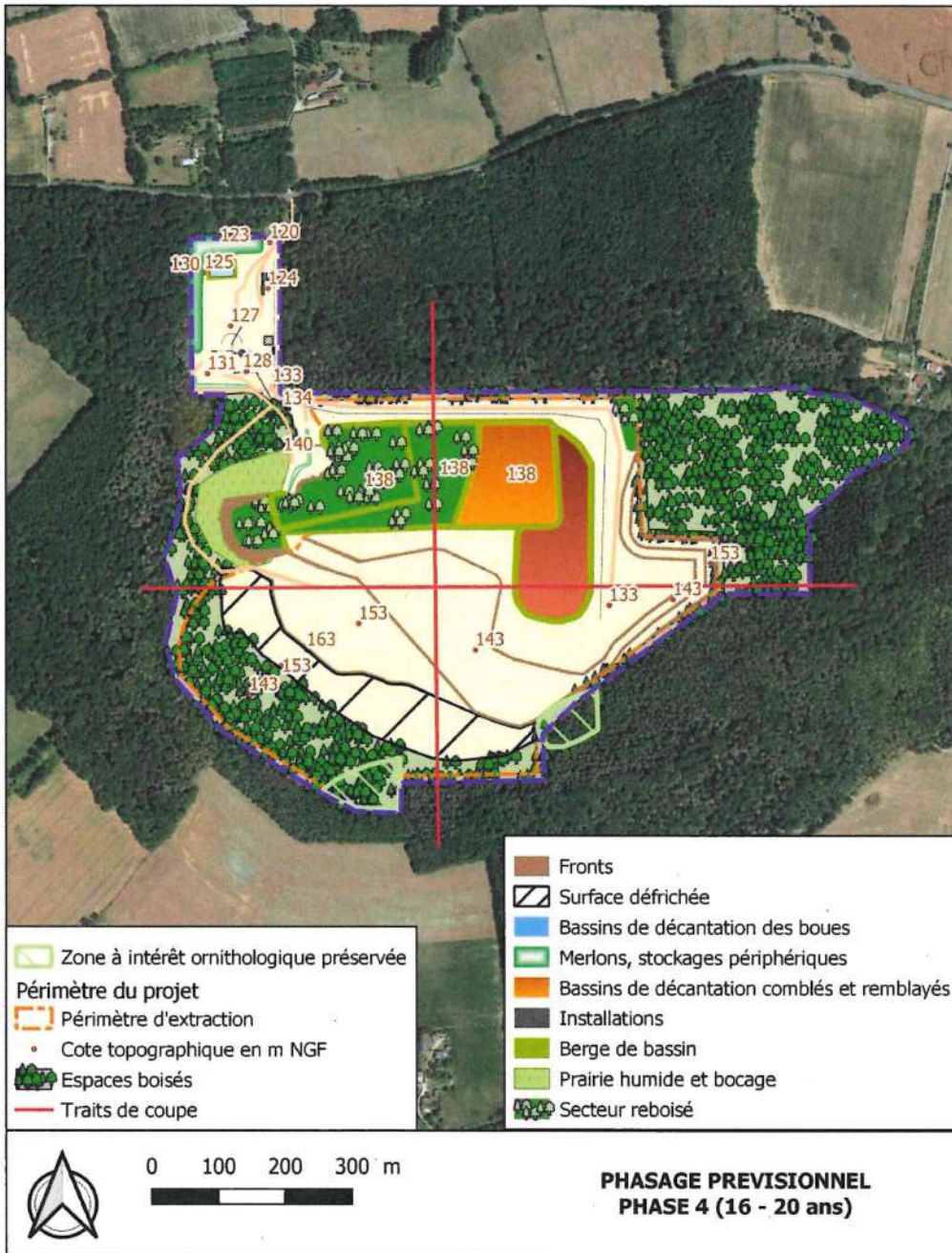
**Blocs 3D et coupes – Phase 3**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le **25 MAI 2025**  
Le Préfet

**Annexe 6 : Plan de phase 4  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**

Pour  
La Secrétaire Générale  
*[Signature]*

Cristine TORRES



Annexe 6 : Plan de phase 4  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)

*[Signature]*  
Président

TORRES

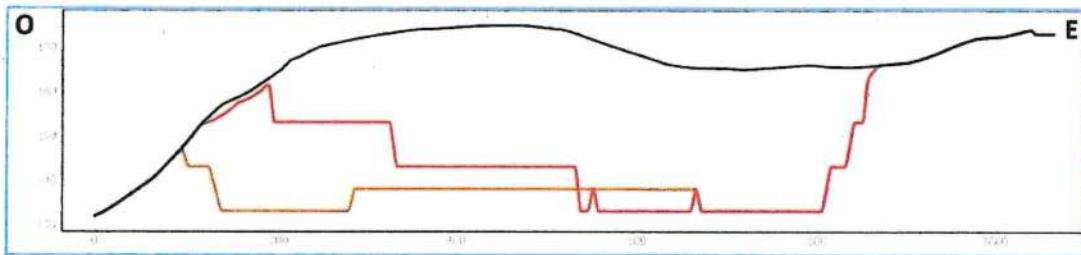
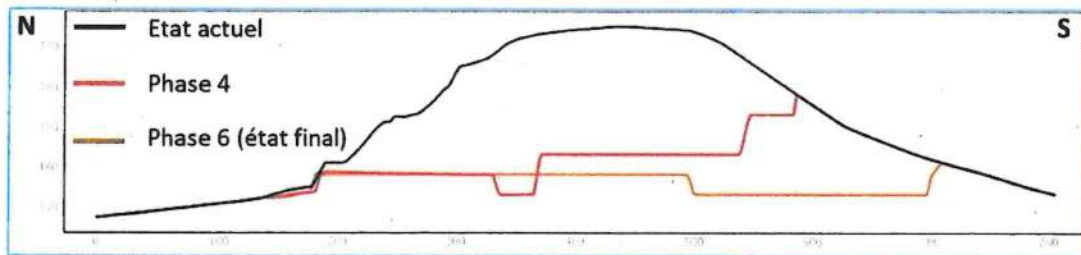
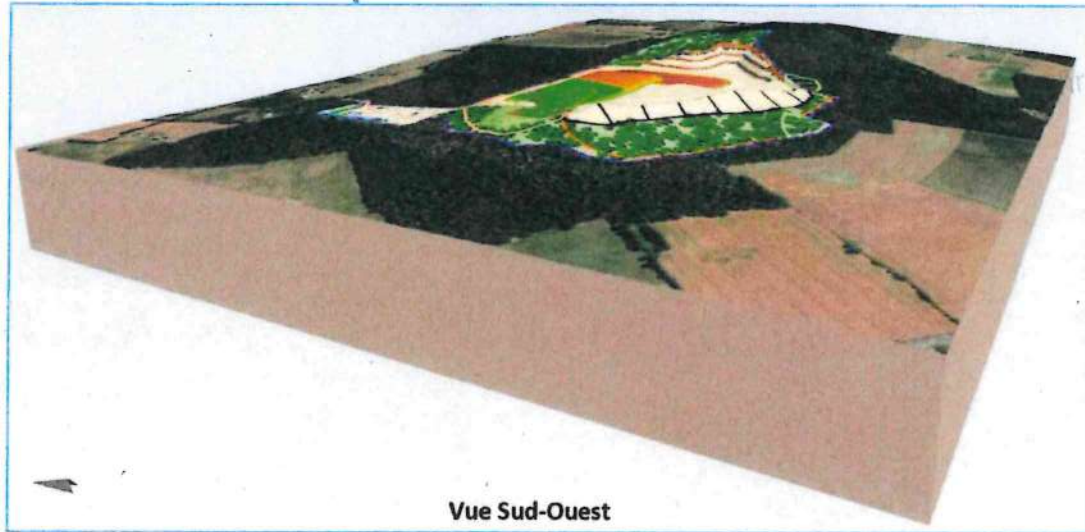
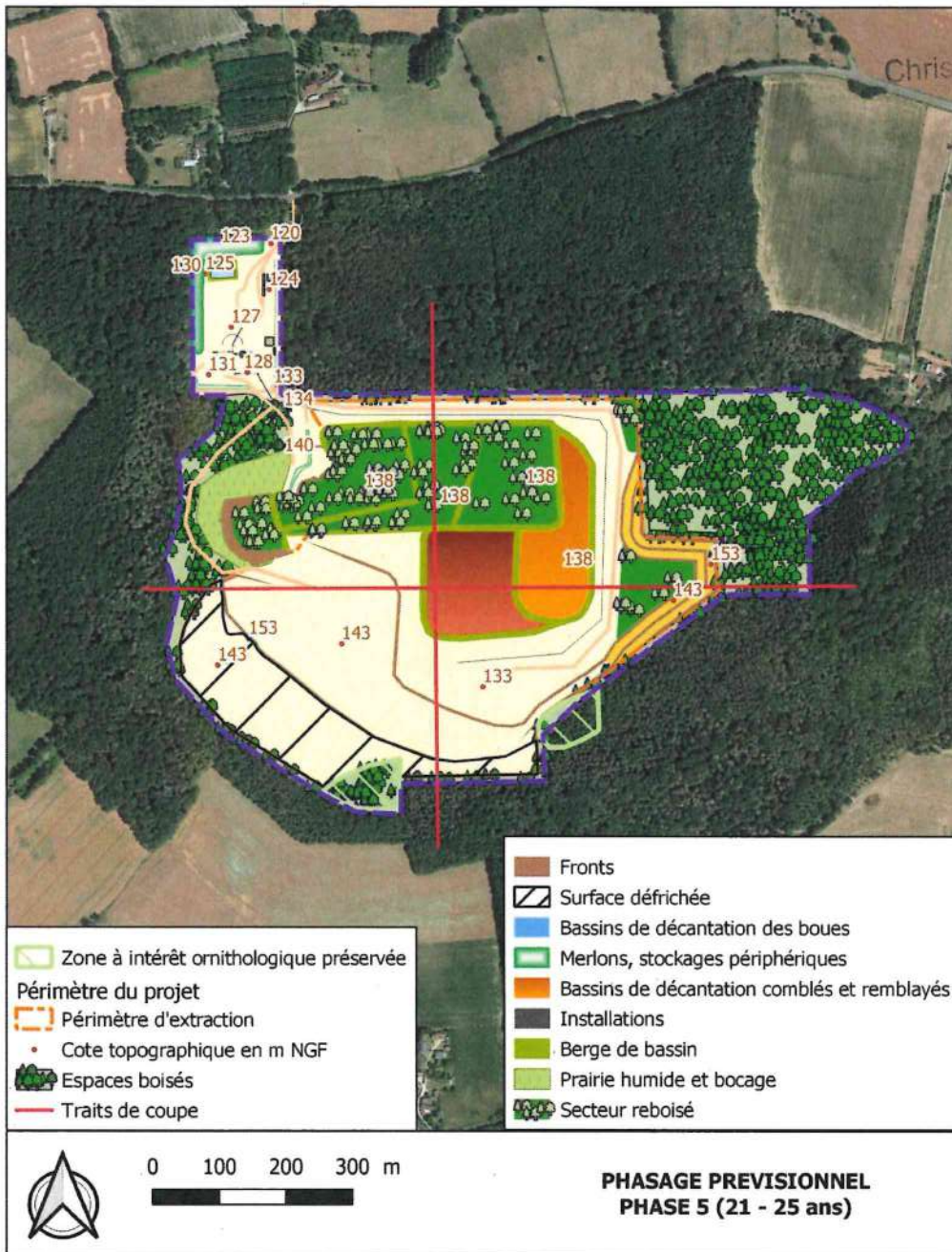


Fig. 62 : Blocs 3D et coupes – Phase 4

Annexe 7 : Plan de phase 5  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 25 MAI 2025  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

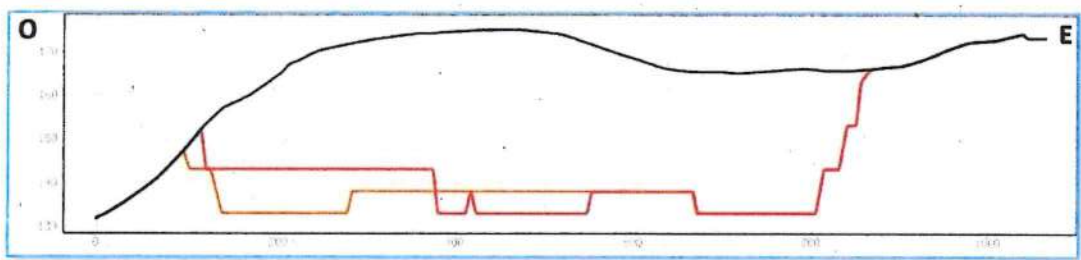
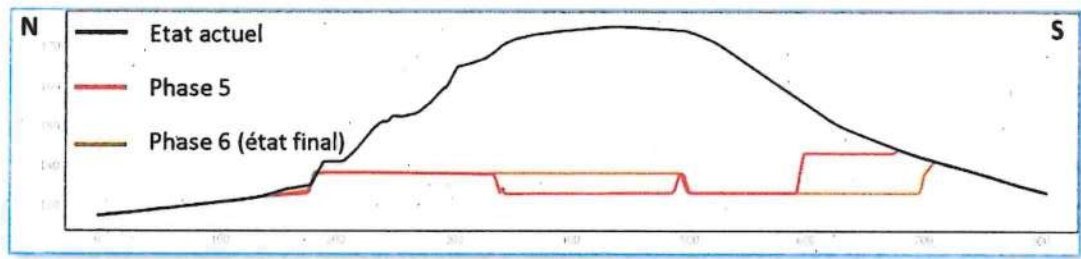
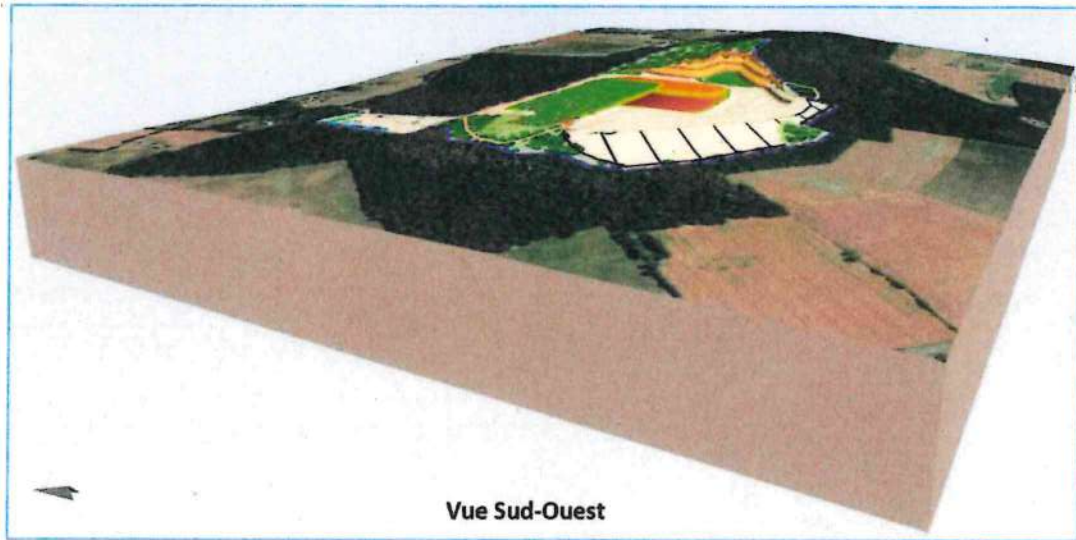


Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 25 MAI 2023

Le Préfet,   
La Secrétaire Générale

*[Signature]*  
Mme TORRES

**Annexe 7 : Plan de phase 5  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**



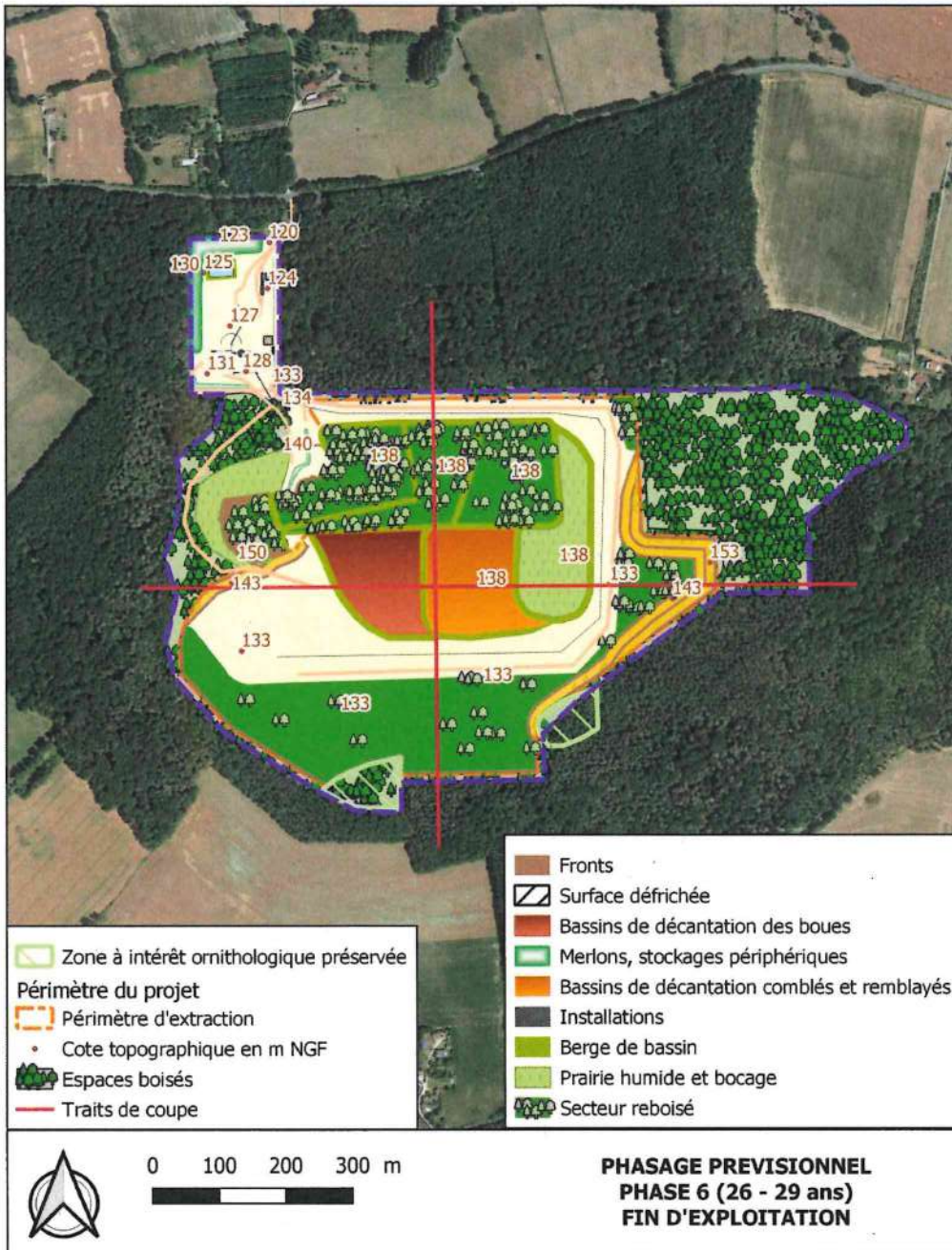
**Blocs 3D et coupes – Phase 5**

Annexe 8 : Plan de phase 6  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 25 MAI 2025  
Le Préfet

La Secrétaire Générale

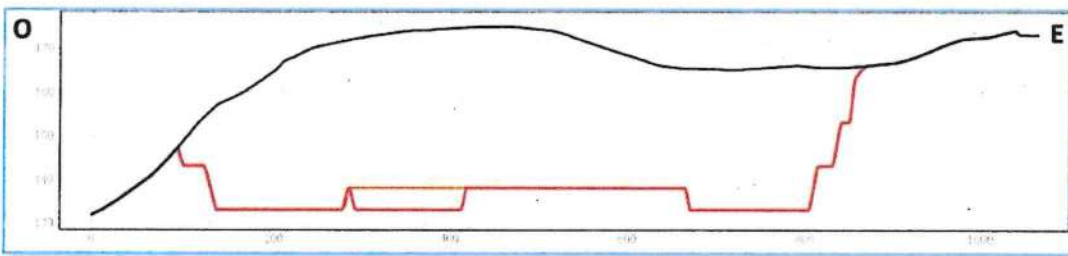
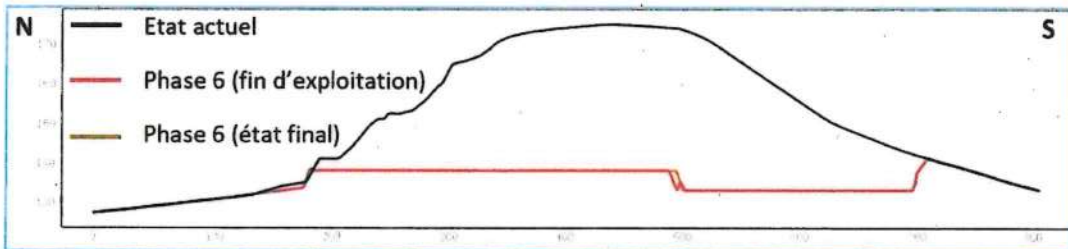
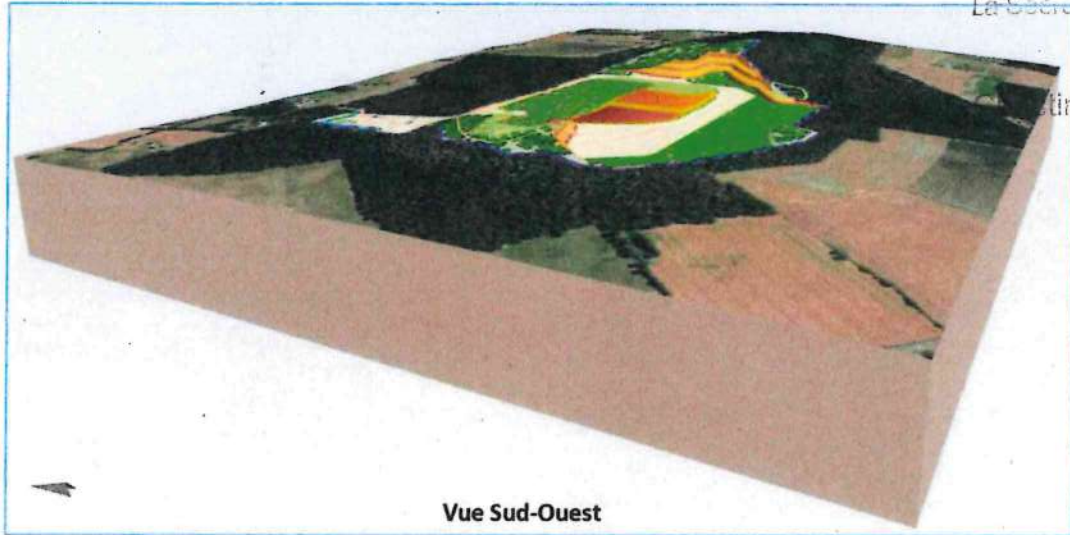
Mme TORRES



Annexe 8 : Plan de phase 6  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)

Pour le Maire,  
La Secrétaire Générale  
*[Signature]*

Stéphanie TORRES

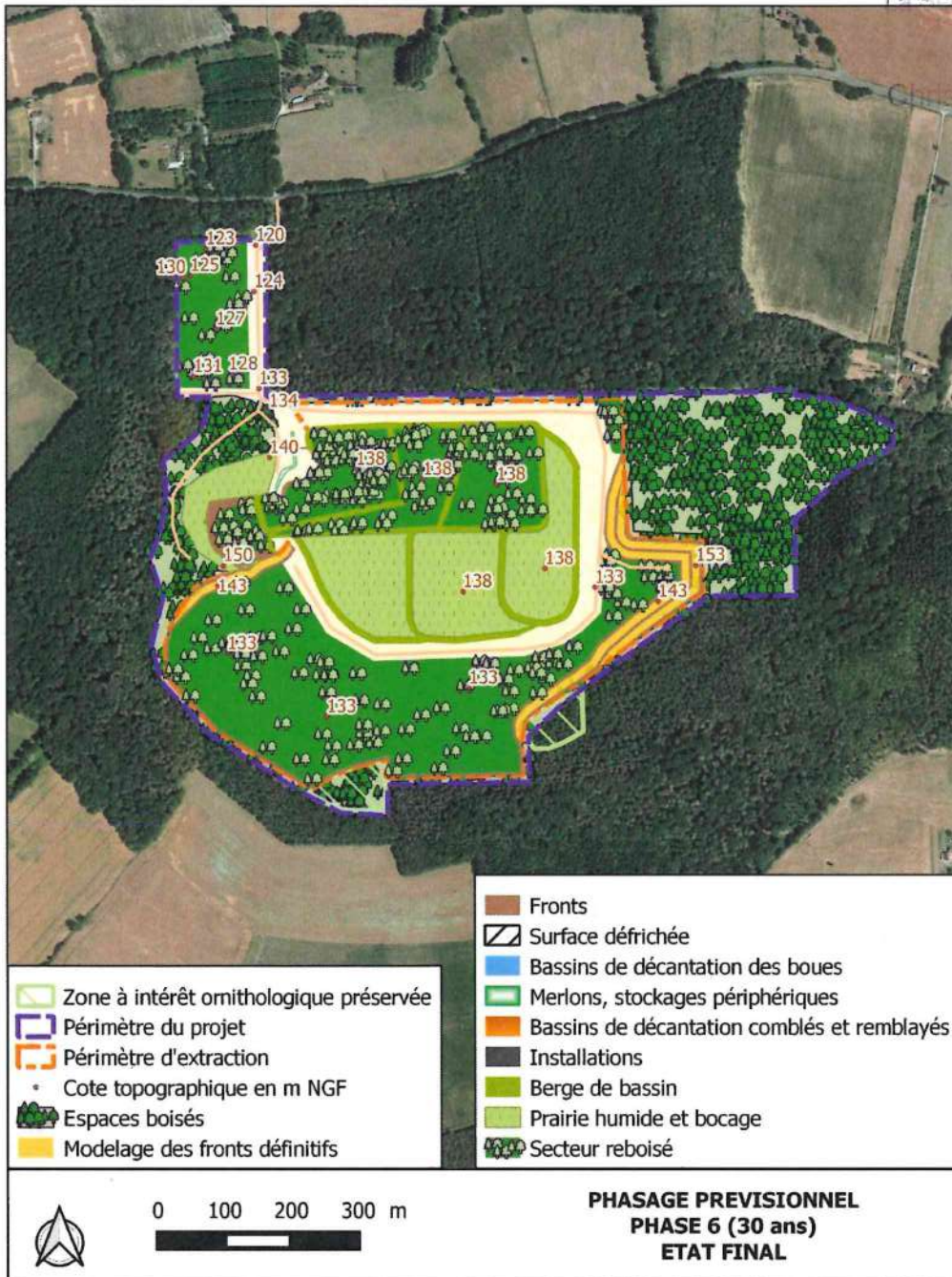


Blocs 3D et coupes – Phase 6 (fin d'exploitation)

**Annexe 8 : Plan de phase 6 – État final  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**

Signature  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Générale

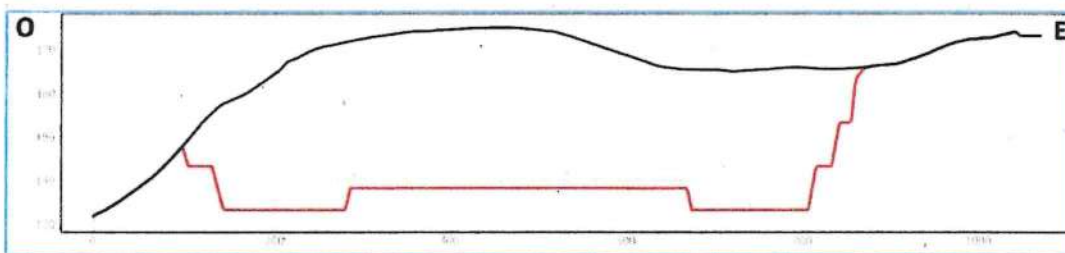
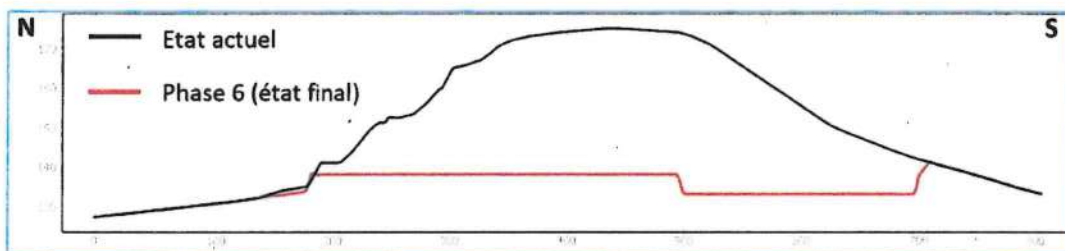
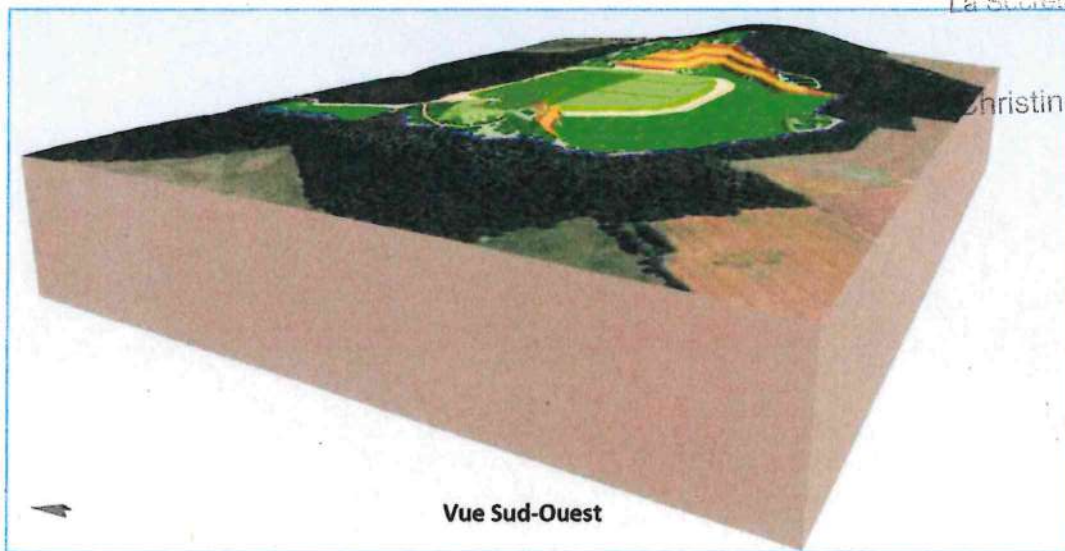
Line TORRES



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 25 MAI 2025  
Le Préfet

**Annexe 8 : Plan de phase 6 – État final  
(cf. articles 1.4.1 et 4.2.5)**

Christine TORRES,  
Adjointe au Préfet,  
La Suppléante Générale

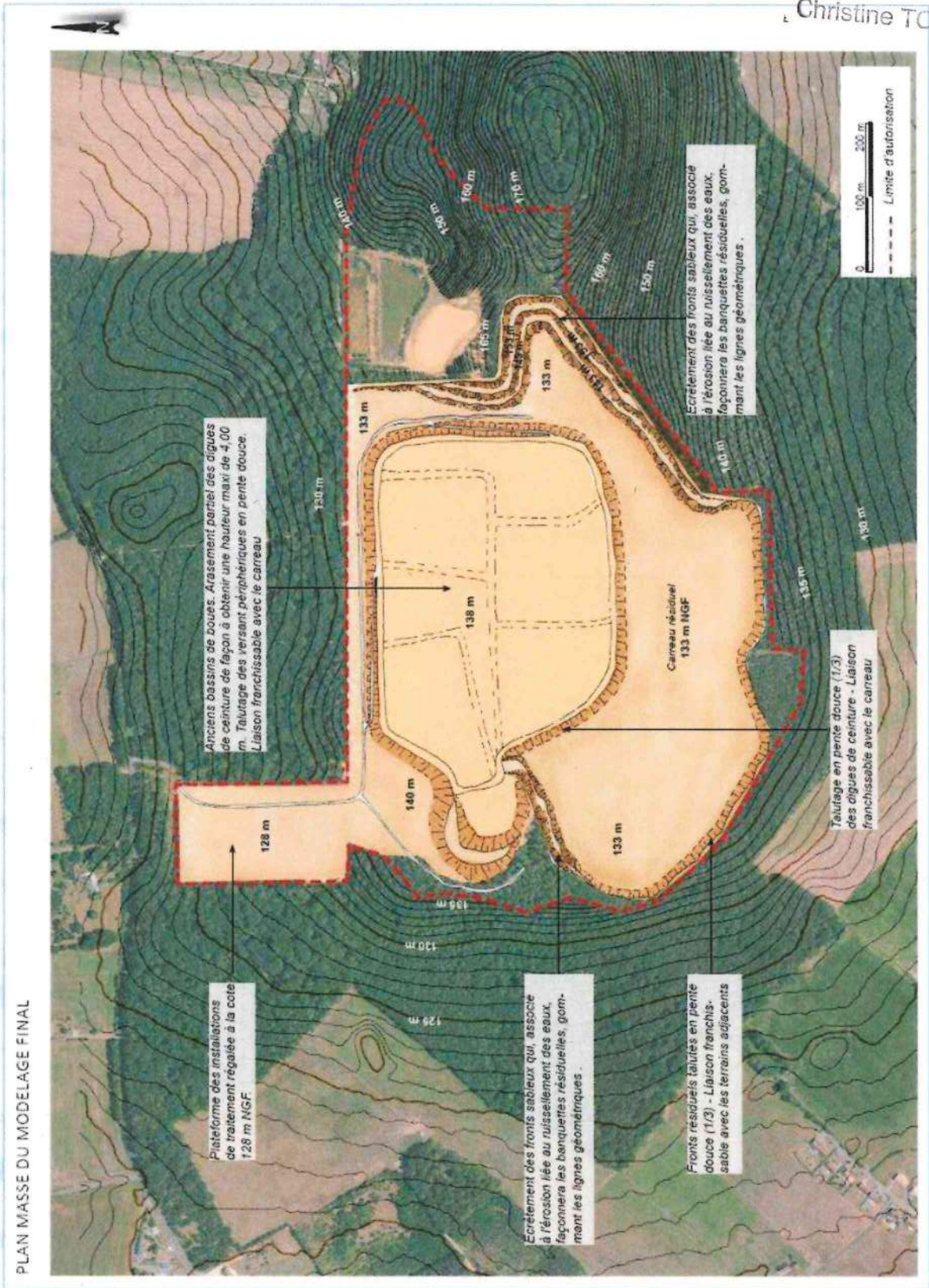


**Blocs 3D et coupes – Phase 6 (état final)**

Annexe 9 : Plan de principes de réaménagement

(cf. articles 1.4.1, 3.2.1 et 7.1.1)

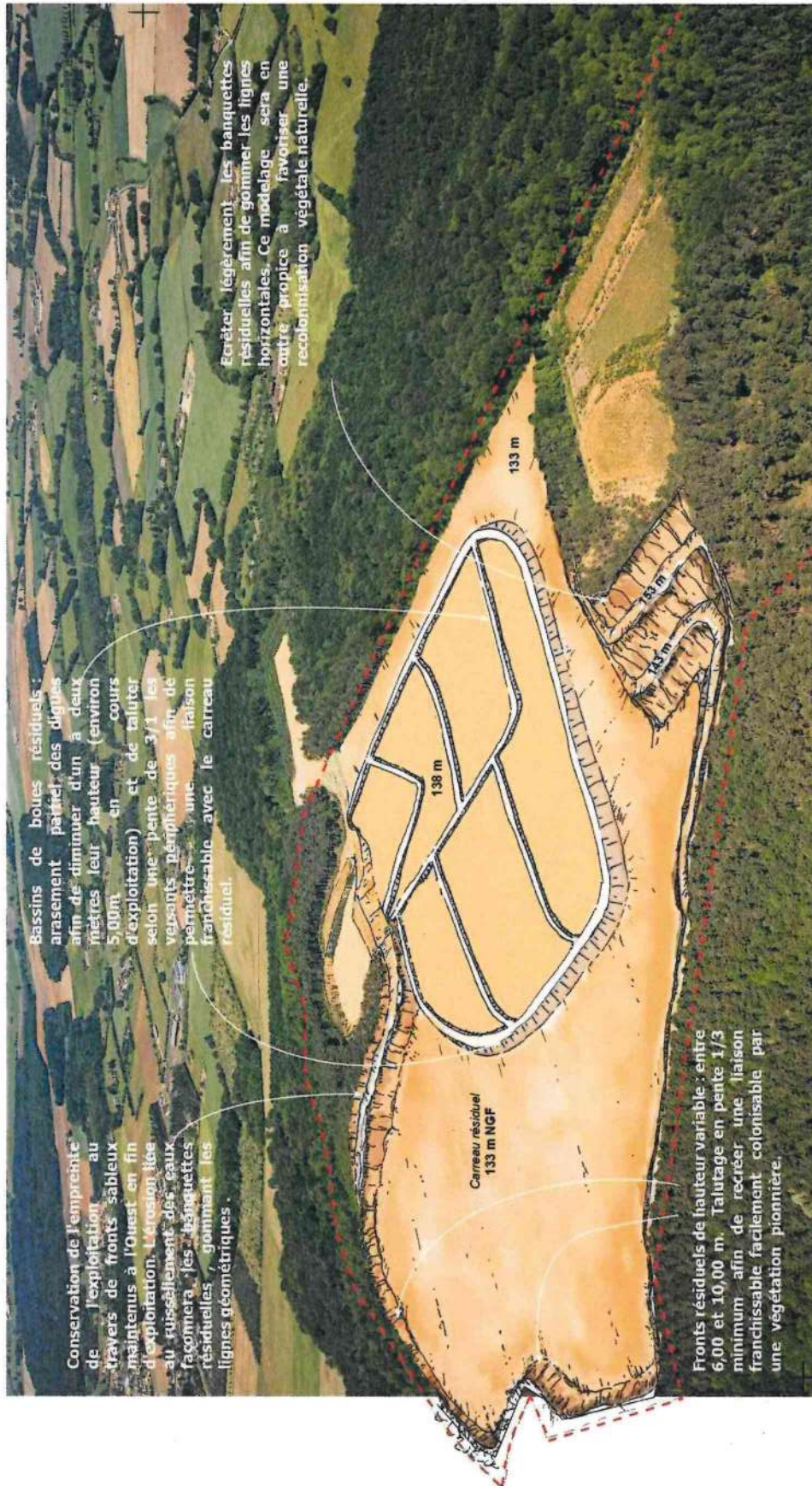
Christine TORRES



### Annexe 9 : Plan de principes de réaménagement

(cf. articles 1.4.1, 3.2.1 et 7.1.1)

Christine TORRES

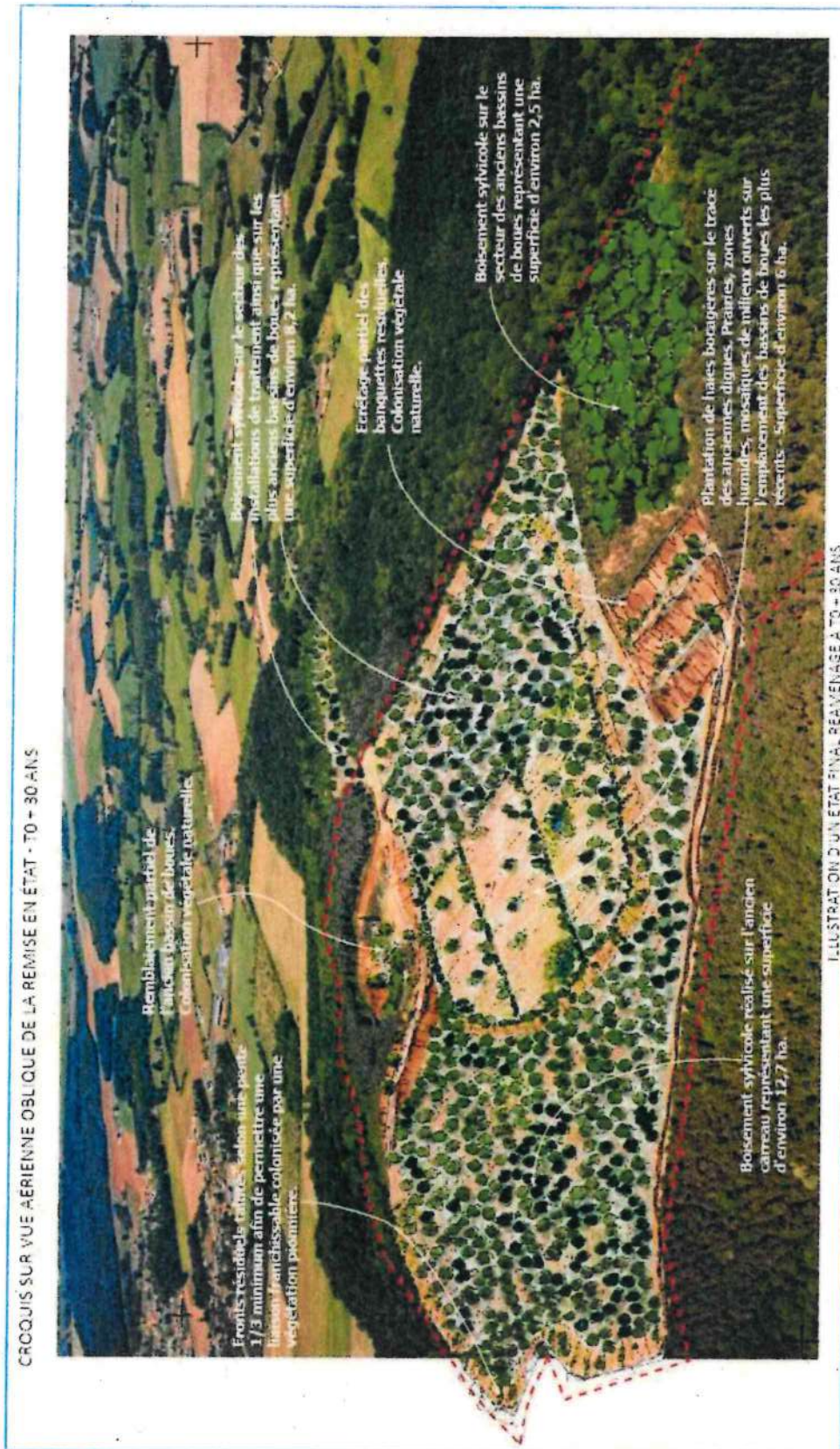


Annexe 10 : Plan de principes de l'état final

(cf. articles 1.4.1, 3.2.1 et 7.1.1)

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Christine TORRES



Photomontage de la remise en état de la carrière – Extrait de l'étude Durand-Paysage

Annexe 10 : Plan de principes de l'état final  
(cf. articles 1.4.1, 3.2.1 et 7.1.1)

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

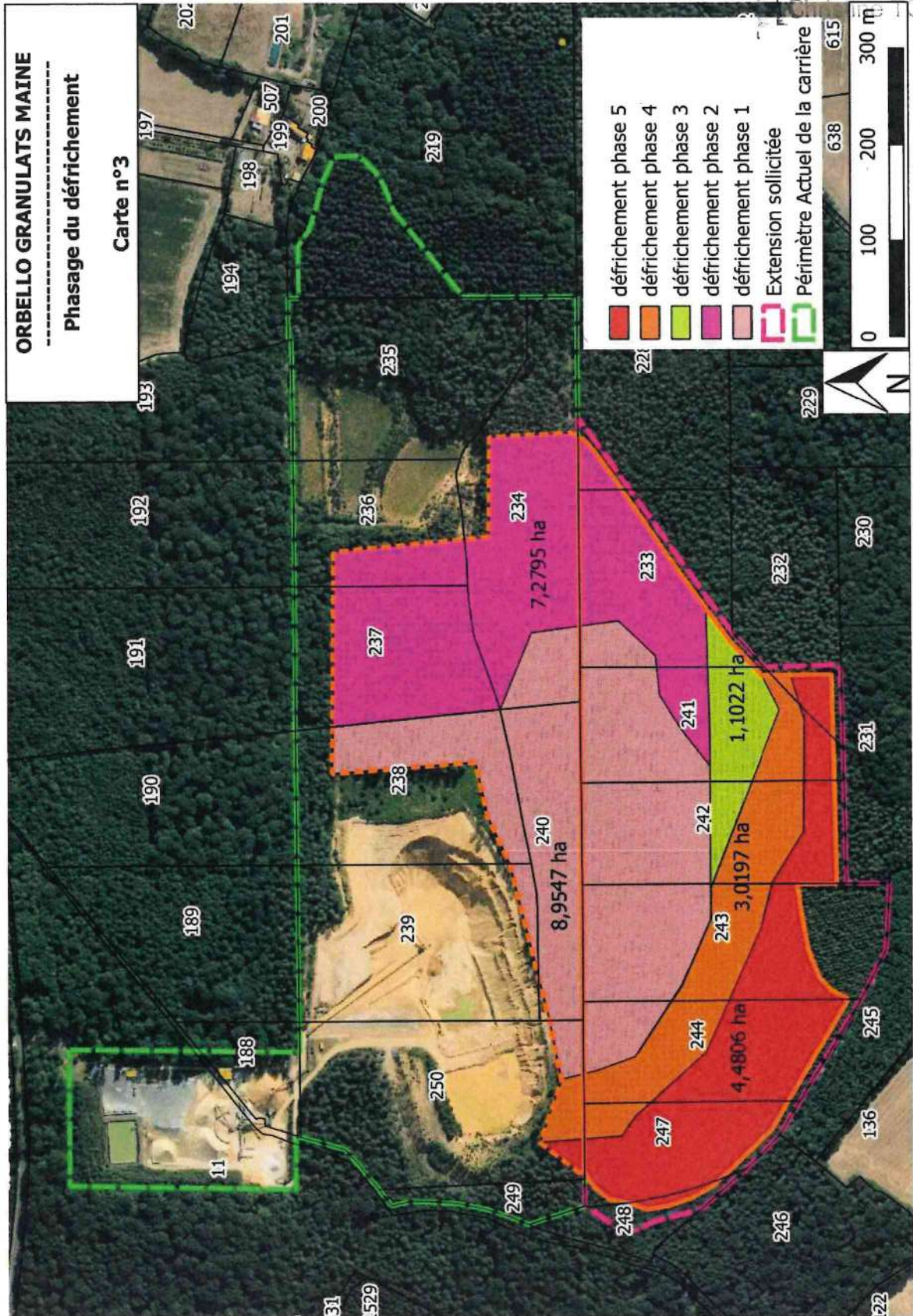


Plan de la remise en état de la carrière – Extrait de l'étude Durand-Paysage

Annexe 12 : Echancier / Phasage du défrichement

(cf. articles 3.2.1 et 3.3.2)

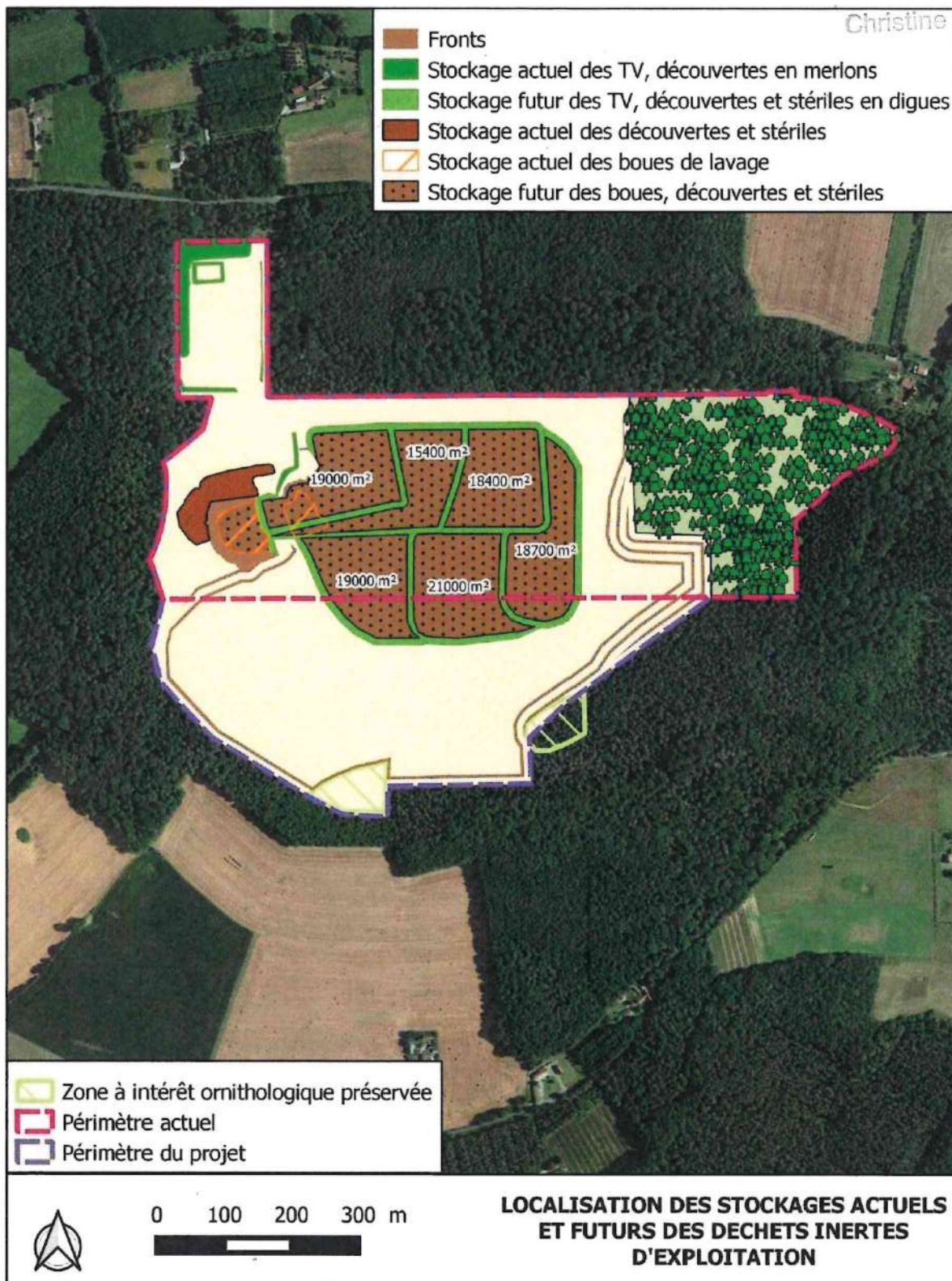
La S...  
...rale



Annexe 11 : Localisation des principaux stockages de déchets inertes d'exploitation

(cf. article 4.2.7)

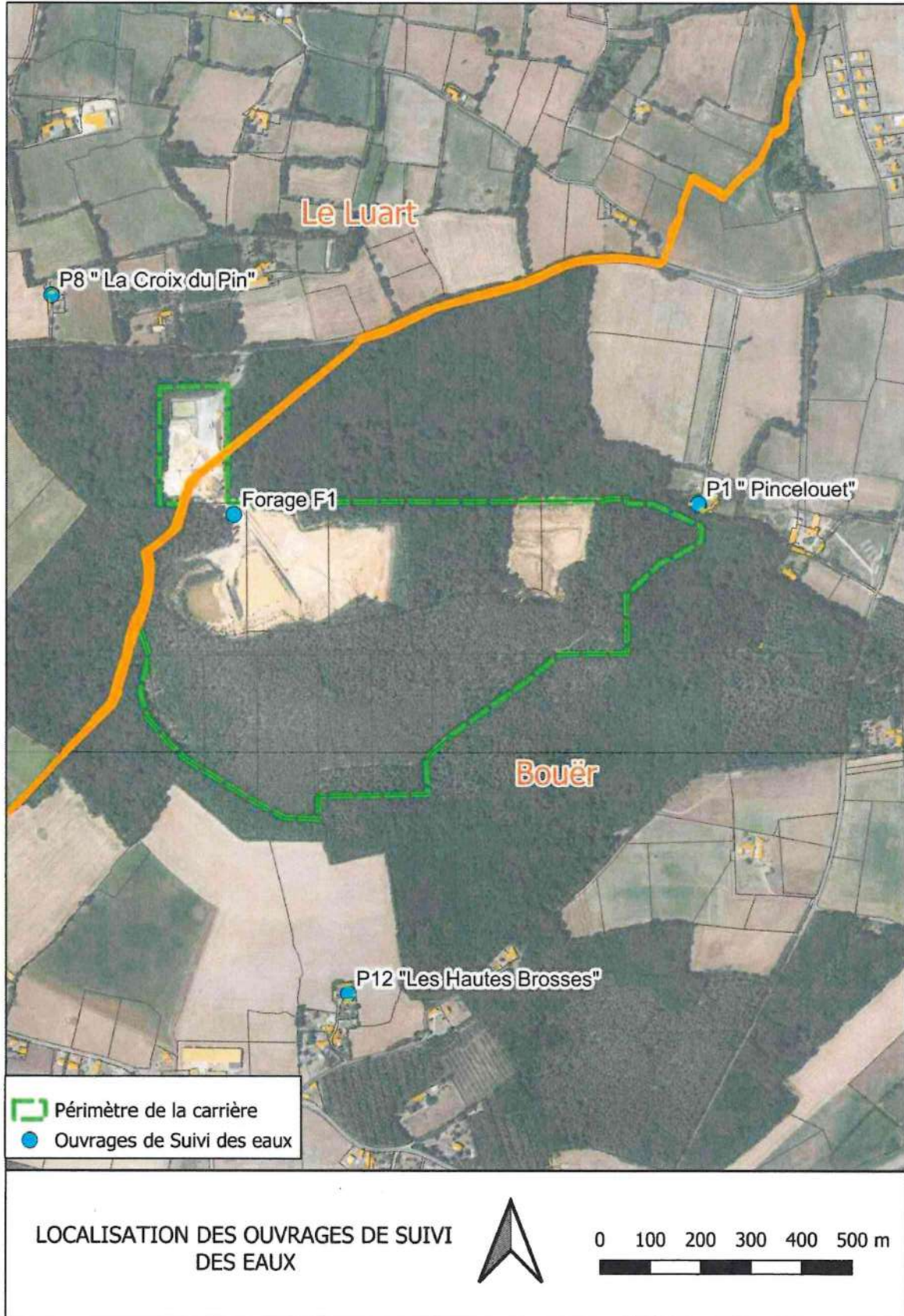
Christine ORRES



Le Préfet

La Sec...  
*[Signature]*

**Annexe 13 : Plan de localisation du suivi des eaux**  
(cf. article 6.2.7)



Annexe 14 : Carte de localisation des mesures en faveur de la biodiversité

(cf. chapitre 3.4)

Christine TORRIGL

